

Refuser la Privatisation du Vivant et Proposer des Alternatives

Document mis en discussion

Lorsque, en juillet 1998, le Parlement européen adopte la Directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques, il consacre un mouvement amorcé vingt ans plus tôt d'élargissement du brevet industriel aux organismes vivants. Cette adoption clôt dix années de bataille intense au Parlement européen tout en déclenchant une campagne internationale sans précédent contre la privatisation du vivant.

De nombreux appels - "pour la protection de notre héritage génétique", "pour la protection de la biodiversité", "contre l'appropriation du vivant et des gènes", "contre la brevetabilité des gènes humains", "contre la brevetabilité des êtres vivants et la monopolisation des ressources génétiques" sollicitent la vigilance de l'opinion publique et exigent des prises de position des gouvernements, des députés, des organisations internationales. (Voir en Annexe 00 l'exemple de l'APPEL contre la brevetabilité des êtres vivants et la monopolisation des ressources génétiques. (2000) <http://www.ecoropa.org/brevets>)

Ces appels font écho aux initiatives plus anciennes provenant de différents milieux (académique, politique, associatif) comme les protestations contre la demande du National Institut of Health aux Etats-Unis d'accorder des droits de propriété industrielle sur la structure des gènes en 1991, ou encore l'initiative populaire suisse pour la protection génétique lancée en 1993. Ils éclairent, d'autre part, les positions fermes d'opposition prises en 1999 par d'important ensembles géopolitiques comme celle du groupe africain à l'Organisation Mondiale du Commerce .

Cependant, si ces appels manifestent une égale volonté de limiter l'élargissement des brevets industriels au domaine du vivant, ils se distinguent radicalement par l'étendue des exclusions: certains prônent l'exclusion pour les séquences d'ADN (parfois seulement celles du génome humain), d'autres à l'ensemble des organismes vivants, à leurs composants et aux connaissances qui sont associées. Les registres parfois se confondent, parfois s'opposent. Ils s'inscrivent dans des secteurs différents d'activités: recherche, agriculture, santé, ce qui suscite des confusions entre les acteurs eux-mêmes et, a fortiori, parmi les observateurs indécis.

La privatisation du vivant concentre des interrogations d'ordre éthique, philosophique, économique, politique. Elle fait partie des grands choix de société du village planétaire . La question du refus de la privatisation est complexe et demande un minimum d'approfondissement pour avancer des propositions alternatives solides. Ce document s'adresse à des non spécialistes. Il tente de reprendre de manière synthétique, les raisons de la privatisation et les enjeux, en présentant les points principaux du débat conduisant à son refus et débouchant sur quelques propositions de riposte et d'alternative.

Table des matières

Introduction	4
Les termes du débat	5
1. Elargissement du droit des brevets	5
Microorganismes	6
Végétaux	6
Animaux	7
Génome humain	8
2. Les législations alternatives aux droits des brevets dites sui generis....	9
Forces en présence	11
Enjeux	13
1. L'expansion illimitée du droit des brevets	13
2. La recherche publique entravée.....	14
3. L'artificialisation du monde.....	14
4. La privatisation des ressources génétiques: le vivant monopolisé.....	15
5. Les agriculteurs expropriés de leurs semences	16
6. Révision des accords internationaux ADPIC	17
Propositions	18
1. le refus du brevet sur vivant comme choix éthique universel	18
2. Contrôle démocratique sur la communauté des brevets	18
3. Réglementation de l'accès aux ressources biologiques et partage des droits.....	19
4. Repenser la protection de l'innovation.....	20
Bibliographie	21
Annexes	22
§ 00. Appel contre la brevetabilité des êtres vivants et la monopolisation des ressources génétiques.....	22
§ 35 - Système Sui Generis : l'exemple thaïlandais.. ..	29
§ 42 - L'appropriation de gènes humains fausse l'accès aux tests génétiques. Un effet pervers du brevetage des gènes	31
§ 49 - Capitaine Crochet, les voleurs de bétail et autres Attila : le bio- piratage de la mer, des plantes et du bétail continue	37
§ 52 - Restructurer les sociétés de sciences biologiques, par Jos Bijman	54
§ 59 - Déclaration des ONG pour soutenir les propositions du groupe africain sur la révision de l'accord sur la propriété industrielle à l'OMC (article 27.3b)	58
§ 65 - Des agents des droits de propriété intellectuelle (DPI) cherchent à faire dérailler le processus de l'OUA	61

Ce document de synthèse est une initiative du programme Privatisation du vivant de l'association BEDE (<http://www.globenet.org/bede>). Il cherche à faire le point sur un sujet complexe avec une logique de présenter des propositions pour le long terme. Le document a été élaboré à partir de différentes sources par Robert Ali Brac de la Perrière. Il a bénéficié des avis, corrections et contributions de Bernard Eddé, Carine Pionetti, Jacques Mirenowicz, Marie-Angèle Hermitte, Renée Velvée, Nicolas Chevassus-au-Louis, Valentin Beauval

Ce document, qui existe en version française, anglaise et espagnole, n'est pas définitif. Il est mis en discussion et tous les commentaires sont encouragés (les paragraphes sont numérotés de 1 à 71 en numérotation continue afin de faciliter le renvoi pour les commentaires et corrections). Une première version a été préparée pour le Forum Social Mondial qui s'est tenu à Porto Alegre (Brésil) du 25 au 31 janvier 2001.

Le programme a reçu le soutien de la Fondation Charles Léopold Mayer (FPH) pour éditer la version révisée sous la forme de cahier de propositions de l'alliance pour un monde responsable et solidaire.

Vos contributions permettront d'améliorer la version définitive. Merci de les adresser à: Robert Ali Brac de la Perrière, e-mail: bede@globenet.org

Introduction

1. La privatisation du vivant s'exerce à travers l'octroi de brevets industriels sur les biotechnologies. Ces technologies du vivant, rassemblent de nombreux outils et méthodes touchant de près ou de loin la matière organique: le concept unifié de biotechnologie est une idée récente englobant des formes de technologies très différentes, ce qui explique la grande diversité de situations juridiques actuelles, en particulier celles qui concernent la propriété intellectuelle.

2. Il est utile de distinguer, dans l'ensemble des biotechnologies, une catégorie particulière regroupant celles ayant recours au génie génétique, chirurgie moléculaire intervenant directement sur le patrimoine héréditaire; information structurelle et fonctionnelle des organismes qui se transmet de génération en génération. Chaque acte, chaque produit de cette chirurgie, chaque organisme ou fragment d'organisme qui en est issu peut être considéré comme une "bio-technologie", et être brevetée au titre de "technologie" pouvant avoir une application industrielle. La privatisation à travers les brevets sur les biotechnologies du génie génétique touche donc à la fois la matière vivante, sa reproduction et la connaissance qui s'y rapportent.

3. Le brevet est un outil de politique publique qui vise à protéger l'inventeur contre la contrefaçon, le récompensant ainsi car l'invention a souvent nécessité des investissements humains et matériels. De plus, elle serait à l'origine d'un surcroît d'activité économique et d'emplois. La reconnaissance d'une propriété intellectuelle sur une invention permet son monopole d'exploitation, généralement pendant 20 ans.

4. L'octroi, par la puissance publique, d'un droit exclusif temporaire d'exploitation peut concerner une invention mais non une découverte d'une partie du monde naturel qui existe indépendamment de l'investigation scientifique. Le brevet est conditionné par l'obligation de description précise de l'invention, par la nécessité de revendiquer des applications industrielles spécifiques ainsi par la multiplicité des types d'application.

5. De manière générale, la loi sur les brevets et l'éthique sont étroitement connectées. L'objet premier du brevet est de donner à l'inventeur le droit d'exclure d'autres concurrents d'utiliser les ressources informationnelles du brevet. Il est octroyé pour préserver l'intérêt de l'inventeur, ceci, toujours à l'encontre des intérêts d'autres personnes.

6. Le brevet est ainsi la rémunération par le marché d'une invention: c'est un outil de régulation de la concurrence. Le choix de promouvoir un droit de propriété intellectuelle en matière de biotechnologie a été soutenu par l'industrie et par les théoriciens de l'économie pour protéger des parts de marchés. Le droit de propriété intellectuelle est donc conçu comme un moteur du développement de ce secteur industriel qui s'étend rapidement à tous les constituants et organismes vivants.

7. Donné comme un choix de société, le brevet sur le vivant est en réalité un choix politique émanant de puissants acteurs économiques mondiaux. L'enjeu éthique est de parvenir à laisser la possibilité aux habitants du monde à refuser le monopole technologique qui les excluent de droits fondamentaux sur l'utilisation de produits vitaux, comme les semences issues de leurs champs, les plantes avec lesquelles ils se soignent, et de l'accès aux connaissances qu'ils ont eux-mêmes contribué à produire.

Les termes du débat

8. Le système de droit de propriété intellectuelle a un sens dans les sociétés techniquement homogènes et ayant la capacité d'innover. Les enjeux peuvent donc être discutés à deux niveaux:
- Dans le cadre du système des pays industriels de droit de propriété intellectuelle, sur l'extension et les limites du droit des brevets;
 - Hors du cadre des pays industriels dans la construction d'une législation alternative de protection des différentes catégories d'acteurs.

1. Elargissement du droit des brevets

9. Il existe une diversité de droits intellectuels - marque, brevet, droit d'auteur- pour protéger l'innovation et la création. Chaque type de droit poursuit un objectif spécifique, s'organise selon des modalités adaptées à son objet et ne peut être remplacé par un autre. L'apparition d'une technologie nouvelle, comme le génie génétique, aurait pu poser le problème de la nécessité d'un régime juridique adapté. Cependant, c'est l'extension du brevet industriel qui a été ici privilégié.

10. Le premier document juridique qui confirme la brevetabilité d'un micro-organisme qualifié clairement d'être vivant, en expliquant pourquoi cette qualité ne doit pas l'exclure de la brevetabilité, est un arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis rendu en 1980. Après une brève période d'hésitation, la brevetabilité des micro-organismes fut reconnue par l'Office européen des brevets (OEB) en 1982. Cependant, alors que les micro-organismes n'ont jamais été exclus spécifiquement de la brevetabilité, il en va autrement des variétés végétales et des races animales, qui en ont été expressément exclues par la convention de Strasbourg en 1963, puis par la convention de Munich en 1973.

11. Pendant longtemps, la séparation entre les différents métiers utilisant les biotechnologies (fermentation, sélection végétale, sélection animale, procédés diagnostiques ou thérapeutiques) faisait que chacun organisait son mode de protection. Alors que pour les races animales les milieux professionnels ont su protéger leur création par le secret et l'organisation de l'insémination, pour les variétés végétales les sélectionneurs et les obtenteurs ont eu recours au droit d'obtention végétale (DOV), profondément différent du droit des brevets. Contrairement au brevet qui nécessite de diversifier les applications, le DOV reconnaît la spécificité de l'amélioration des plantes qui repose sur la concentration progressive, de génération en génération, dans un organisme complexe des qualités de ses géniteurs; au lieu de multiplier les pistes autonomes d'innovation, on les intègre les unes aux autres. (voir §23)

12. Avec le génie génétique, la prise de conscience de l'unité du vivant et de l'unité des techniques de manipulation du vivant, a permis aux industriels d'anticiper l'unification des différents métiers et de leur système de protection. Pour les entreprises du secteur de la santé et agro-chimiques, les biotechnologies sont amenées à remplacer et compléter un grand nombre de leurs productions traditionnelles. Pour cela le brevet applicable aux micro-organismes devait, selon eux, s'étendre à toutes les " inventions biotechnologiques " et les exclusions contenues dans la convention de Munich devaient donc disparaître.

13. La dérive était inscrite dans la première approche de catégorisation du vivant, car il n'y a pas de frontières évidentes, objectives, entre les micro-organismes et le reste du vivant. Les biologistes voient l'unité du vivant au niveau du code génétique portée par la molécule d'ADN. L'évolution de la jurisprudence américaine révèle la force de cette logique: brevet octroyé en 1980 pour un micro-organisme, 1985 pour un maïs, 1987 pour une huître, 1988 pour une souris...

14. Les biotechnologies s'appuient sur un énorme travail de routine ne nécessitant pas d'activité inventive au sens classique du terme. Il existe quelques méthodes révolutionnaires appliquées de manière systématique à tous les organismes dont on dispose. Ce n'est donc que par la nouveauté des résultats que l'on peut apprécier l'invention. Pour breveter les biotechnologies, si l'activité inventive est placée au niveau requis par le droit commun des brevets, cela découragerait les industriels. Aussi, c'est pour des raisons de politique industrielle qu'il a été établi de renoncer aux critères classique de l'invention. Ceci montre bien la spécificité des biotechnologies face au droit commun des brevets.

15. L'extension du droit des brevets soulève des questions spécifiques selon la catégorie d'organisme vivant : microorganismes, végétaux, animaux et être humain.

Microorganismes

16. Dans le secteur de la microbiologie industrielle qui est un secteur de pointe lié à la recherche fondamentale le seuil d'activité inventive devrait donc en principe être très élevé. L'invention produite dans un micro-organisme vise à obtenir un produit précis et unique, comme par exemple l'insuline produite dans la bactérie Escherichia coli génétiquement modifiée à partir d'une information génétique humaine .

17. Si le système de brevet appliqué à des processus industriels utilisant des microorganismes sélectionnés semble adapté à l'industrie pharmaceutique, ou plus largement à toute production confinée, il ne peut pas convenir pour l'utilisation de micro-organismes disséminés dans la nature. Il est dans ce cas nécessaire d'évaluer précisément les interactions complexes entre l'organisme génétiquement modifié et les organismes naturels. Cela exige une bonne compréhension de l'intégration fonctionnelle dans l'écosystème qui repose sur des compromis savants d'adaptation et d'efficacité. Dans ce contexte l'invention ne peut être précisément décrite et ne devrait donc pas pouvoir faire l'objet d'un brevet. Le problème du confinement / dissémination dans la nature n'est pas seulement vrai pour les microorganismes. Il est également fondamental pour les plantes et les animaux.

Végétaux

18. Préexistants aux brevets, des droits de propriété intellectuelle ont été élaborés pour la sélection variétale, appelés droits d'obtention végétale (DOV). Il existe deux différences irréductibles entre le DOV et le droit des brevets.

a. Premièrement le critère de nouveauté: est nouvelle une variété qui se distingue par au moins un caractère important des variétés antérieures : on admet qu'elle est complètement autonome par rapport aux droits antérieurs. Il n'est jamais possible de décrire un procédé d'obtention d'une variété avec suffisamment de précision pour que l'invention puisse être reproduite par un homme de l'art placé dans les mêmes conditions. Pour les variétés

végétales, les différences ne sont pas descriptibles, elles sont constatées visuellement sur le terrain. Il y a donc nouveauté lorsqu'on peut établir une distinction suffisante portant sur un caractère important ou plusieurs caractères dont la combinaison caractérise une variété nouvelle.

b. Deuxièmement le libre accès gratuit aux variétés protégées aux fins de création de nouvelles variétés. Il fut décidé que seule comptait la nouveauté du résultat, quelque soit l'activité inventive propre à la technique d'obtention. Cela incitait des petites entreprises, parfois des individus à retravailler les grandes obtentions pour les adapter légèrement à des conditions pédo-climatiques particulières à des micro-régions.

19. Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) est un accord multilatéral adopté par des pays offrant des réglementations communes pour la reconnaissance et la protection des nouvelles variétés végétales des sélectionneurs. Créée en 1961 par 6 pays européens, l'UPOV a été révisée substantiellement en 1972, 1978 et particulièrement en 1991. La dernière révision comporte deux particularités :

a. Elle supprime l'interdiction de la double protection (brevet, obtention végétale), ce qui revient à reconnaître l'articulation entre le droit des brevets et le droit d'obtention végétale (DOV), considérés jusque là comme plutôt exclusifs l'un de l'autre. Il en résulte que les lois nationales doivent organiser les rapports entre les brevets octroyés aux "inventeurs" de gènes insérés dans les variétés végétales et la protection accordée à la variété elle-même.

b. Elle vient, avec la notion nouvelle de "variété essentiellement dérivée", limiter l'originalité de ce qui était la caractéristique du droit d'obtention végétale (DOV) par opposition au brevet, le libre accès gratuit à la ressource génétique contenue dans l'obtention, qui permettait aux obtenteurs d'utiliser les variétés de leurs concurrents pour en dériver par un travail de sélection une variété nouvelle.

20. La version révisée a deux conséquences négatives fondamentales: d'une part la ressource génétique que constituent ces variétés "essentiellement dérivées", parce qu'elle comprend de plus en plus d'éléments brevetés, n'est plus en libre accès aux fins de sélection: et d'autre part, la question du "privilège du fermier", qui permettait à l'agriculteur de ressemer une partie de sa récolte d'une variété protégée par DOV sans payer de redevance à l'obtenteur, s'est beaucoup durcie.

21. Le point de rupture entre le système de brevet et celui de l'obtention végétale se tient dans le libre accès à la ressource génétique. Toutes les dispositions du droit des brevets peuvent être adaptées aux particularités des organismes vivants, sauf celle là. En effet un organisme vivant ne peut naître que d'un organisme vivant et ce n'est que lorsque l'on pourra construire un organisme intégralement à partir des nucléotides que l'on sera autorisé à raisonner autrement.

22. Il y a une différence de nature entre "libre accès" et "exemption de recherche". Le droit d'obtention végétale permet le "libre accès" pour la recherche, il autorise la recherche faite par un tiers à partir des variétés protégées mais il autorise également la commercialisation des variétés qui en découlent dès qu'elles sont distinctes homogènes et stables. Dans la Convention UPOV 1991, l'"exemption de recherche" ne permet pas d'exploiter son invention/variété sans autorisation du détenteur du brevet.

Animaux

23. Pour l'innovation animale, le centre de production de la semence (banque de sperme) reste un dernier lieu de production de l'innovation qui reste aux mains des agriculteurs; l'information est publique et doit circuler.

Cette caractéristique est mise en cause avec l'avènement des biotechnologies modernes qui nécessitent d'utiliser des techniques et procédés "non essentiellement biologique" brevetés (fécondation in vitro, congélation, sexage, transfert d'embryon), des équipements et des compétences techniques qui ne sont pas à la portée des coopératives d'éleveurs. L'embryon devient le produit brevetable de la fécondation in vitro, procédé brevetable. La question se pose de savoir dans quelle mesure les animaux obtenus par ces procédés brevetables, et les générations successives obtenues ensuite par reproduction sexuées, seront brevetables.

Génome humain

24. La connaissance du génome a connu une accélération sans précédent ces dernières années. La structure du génome de plusieurs organismes vivants a été décryptée partiellement, dont celle de l'humain. Des plateformes génomiques se mettent en place sur la base de l'universalité du code génétique et de fortes homologies génétiques entre les organismes. On comprend alors que le questionnement sur les limites du brevet soit pertinent quelle que soit la nature, humaine ou non humaine des gènes considérés, car structures et fonctions peuvent être les mêmes.

25. Les espoirs que suscitent les perspectives thérapeutiques et une meilleure "compréhension de la réalité de la vie humaine" semble justifier toutes les libertés pour la protection des activités inventives à partir du génome. L'acquisition de brevets, joue un rôle crucial dans le financement des activités de recherche compétitives visant à concrétiser ces espoirs. Sur le plan éthique, les effets sont très préoccupants: appropriation de la connaissance de la structure des gènes, mise en place anarchique de banques de données génétiques, absence de consentement des personnes concernées, règles d'accès confuses à ces données.

26. Depuis la fin des années 1980 des brevets ont été déposés et accordés pour les premières inventions utilisant des gènes humains afin de fabriquer des protéines recombinantes (interférons...). Ces brevets revendiquaient l'utilisation de la séquence d'ADN ainsi que l'utilisation diagnostique et surtout thérapeutique de l'ADN et de la protéine recombinante. En 1991, aux Etats-Unis, des revendications de brevets sur des séquences partielles d'ADN complémentaire permettent d'identifier des gènes potentiellement impliqués dans des maladies neurologiques et donc d'aliéner à des intérêts économiques particuliers toute recherche utilisant ces gènes pour développer des médicaments.

27. Il existe un important débat entre scientifiques et acteurs économiques pour savoir si la connaissance de la séquence d'un gène peut être assimilée à un produit inventé et donc être brevetable. Pour la doctrine de l'Office Européen des brevets, le gène isolé par un procédé technique est une invention et non une découverte; il est assimilable à une molécule chimique. La plupart des scientifiques défendent l'idée que la séquence d'ADN ne peut être brevetée, quelque soit le génome dont elle est issue, humain ou non, mais que les procédés biotechnologiques réalisés grâce à cette connaissance peuvent faire l'objet de brevet, selon les dispositions propres aux règles de la propriété industrielle. La protection accordée porte alors éventuellement sur l'utilisation de la séquence génique pour mettre en œuvre les procédés et fabriquer les produits imaginés par l'inventeur et sur leur exploitation. La détermination de la séquence d'un gène ne suffit pas à connaître sa ou ses fonctions; par différents artifices le demandeur du brevet revendique des fonctions très générales et mal définies permettant d'englober le maximum d'applications potentielles.

2. Les législations alternatives aux droits des brevets dites sui generis

28. La Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992, en affirmant le droit souverain des Etats parties sur leurs ressources biologiques, a eu pour effet de permettre d'interdire toute forme de collecte d'échantillons biologiques en dehors d'un mécanisme d'autorisation. Le texte de la convention de Rio traitait pour la première fois dans la même enceinte les connaissances et la matière, voie qui avait été ouverte par la FAO et par les revendications des peuples autochtones dans le cadre du droit de la protection des minorités.

29. L'existence de telles lois entraînera des modifications importantes dans les pratiques de prospection des entreprises et des instituts de recherche des pays du Nord, pour lesquels les ressources biologiques, désormais sous contrôle, constituent un outil de connaissance et une ressource utilisable dans le processus d'innovation.

30. Les Etats parties de la Convention restent maîtres de leur droit de la propriété intellectuelle, et tous les pays industrialisés ont reconnu la brevetabilité des organismes vivants et de leurs composants. Mais la Convention de Rio a donné aux pays fournisseurs de ressources un pouvoir de négociation sur l'utilisation matérielle de ces ressources et leur destination juridique. Par des contrats fondés sur les lois réglant l'accès aux ressources, les pays fournisseurs peuvent conditionner cet accès à toutes sortes de réserves qui peuvent aller de l'interdiction de protéger l'invention par un quelconque droit de propriété intellectuelle jusqu'à des exigences diverses, comme celle de réaliser la recherche en partenariat ou de partager les bénéfices suivant des modalités définies.

31. Le nouvel équilibre international introduit par la Convention de Rio a été modifié par les accords de Marrakech en 1994, qui obligent les Etats parties à se doter d'un système de propriété intellectuelle. Dans les accords sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC) de l'Organisation Mondiale du Commerce, les micro-organismes et les procédés micro biologiques doivent obligatoirement être brevetés. Les objets qu'il est licite d'exclure de la brevetabilité sont en premier lieu des végétaux à la condition que les variétés végétales soient protégées par un système sui generis efficace. Il s'agit en second lieu des animaux, ceci sans condition particulière de protection. Il s'agit en troisième lieu des procédés "essentiellement biologiques" utilisés pour obtenir des végétaux et des animaux.

32. Contrairement à ce qui résultait de la convention de Rio, les Etats ne sont donc plus libres de leurs systèmes de propriété intellectuelle. Ils peuvent certes "mettre en œuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord", ce qui devrait rendre possible d'autres systèmes, par exemple la création de droits intellectuels dits collectifs en faveur de l'innovation des communautés locales.

33. Dans la pensée juridique occidentale, on sépare nettement les droits corporels et incorporels. De ce fait, les ressources biologiques, entités corporelles, ne peuvent ressortir que d'une pure logique d'accès, issue de la propriété mobilière ou de la souveraineté, tandis que les inventions ou obtentions, relèvent d'une logique de droits intellectuels. Dans d'autres cultures les deux ordres ne sont pas séparés, ce qui explique que les documents des peuples autochtones mettent toujours sur le même plan les ressources et les connaissances et pratiques traditionnelles, confondues dans un même mécanisme d'accès qui est donc à la fois un concept matériel et intellectuel. Logiquement, le droit intellectuel des communautés préexiste à tout dans la mesure où ce sont les communautés locales qui ont façonné,

au fil des générations, paysages et agriculture. Les ressources biologiques sont donc le résultat de cette co-création des ressources spontanées et cultivées par l'être humain et la nature. C'est un processus intellectuel, qui est à l'origine du droit des communautés locales. Dans le cas particulier des peuples autochtones, le droit intellectuel est conçu comme une modalité de l'exercice du droit sur la terre dont il ne se distingue pas.

34. A travers l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la mondialisation de l'économie mondiale cherche des instruments de régulation. Parmi eux les Accords sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce (ADPIC), en cours de révision, définiront les normes communes à toutes les sociétés. La généralisation des brevets sur le vivant est au cœur des négociations qui dépassent le traditionnel clivage Nord-Sud, car elle affecte une grande diversité de conceptions morales élaborées dans les creusets culturels de l'histoire des sociétés. Les pays industrialisés cherchent à promouvoir les droits de propriété intellectuelle qui ont pour objet de privatiser les ressources biologiques transformées par les biotechnologies. La conséquence peut en être l'appropriation injustifiée des connaissances, innovations, technologies des communautés locales. Cette appropriation est en conflit avec la Convention sur la diversité biologique dont un point important est d'inciter les Etats à "respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et assurer en faveur de ces communautés un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques".

35. Le contre-projet à l'extension du droit des brevets est de protéger les droits des agriculteurs et des tradipraticiens sur leurs ressources génétiques par un droit propre, dit *sui generis*. Ce qui est recherché, c'est un système juridique approprié pour faire en sorte que les droits des communautés locales soient reconnus, que la propriété sur les ressources biologiques et les savoirs associés soient sécurisés pour que les bénéfices tirés de l'utilisation de leurs ressources génétiques soient partagé équitablement entre l'industrie utilisatrice, l'Etat qui exerce un droit de souveraineté lié au territoire, et les communautés locales.

Voir annexe §35. Système Sui Generis : l'exemple thaïlandais (1999).

Forces en présence

36. L'extension du droit des brevets aux innovations biotechnologiques crée des enjeux nouveaux. La privatisation du vivant concerne l'ensemble de la planète, elle affecte les individus comme les sociétés. Les acteurs et les grandes prises de position pourraient se structurer en trois groupes :

37. **Les producteurs primaires de brevet du vivant.** La technologie du génie génétique qui est à la base de la privatisation du vivant, s'est développée depuis trente ans dans les laboratoires de pointe des pays riches. Le droit de propriété intellectuelle intervient comme norme régulant une chaîne logique d'activités en étroite corrélation: investissement en recherche, innovation, portefeuille de brevet, retour sur investissement par le développement industriel et commercial d'un produit. Cette filière regroupe une catégorie d'acteur inconditionnel du système de brevet, car tous se nourrissent du développement de l'innovation (start-up, recherche, industrie multinationales de la pharmacie et de l'agrochimie) ou de la protection de l'innovation (communauté des professions dépendantes des brevets qui regroupe les avocats et les juristes des brevets, ainsi que tous ceux qui jouent un rôle dans l'exploitation, l'administration et le renforcement des brevets. Ils forment une communauté par la vertu de leur expertise technique et leur système de valeurs favorable à l'extension des brevets). La communauté des brevets et les utilisateurs réguliers du système des brevets (comme les firmes pharmaceutiques et agrochimiques) constitue un lobby dominant dans l'extension des protections liées aux innovations biotechnologiques.

38. **Les producteurs secondaires de brevet du vivant.** Ce lobby influence une autre catégorie d'acteur, qui tout en ayant le souci de la protection de la propriété industrielle s'engage dans le droit des brevets sur le vivant avec réticence et contrariété. Dans cette seconde catégorie on trouve des acteurs de l'industrie comme les obtenteurs de variétés végétales contraints d'abandonner peu à peu les fondements d'un système basé sur le droit d'obtention végétale, les PME pouvant difficilement investir dans la recherche de pointe, et des acteurs de la recherche (comme ceux de la recherche publique tiraillée entre participer à la course à la privatisation de la connaissance et servir sa mission d'intérêt commun en diffusant librement l'innovation. On peut également mentionner dans cette catégorie d'acteur les instituts internationaux de la recherche agronomique dépositaires et utilisateurs des ressources génétiques confiés par les états du Sud) et parfois les gouvernement des états industriels jouant un difficile arbitrage entre favoriser la concurrence sur les marchés et garantir la morale publique.

39. La troisième catégorie d'acteur se retrouve dans un front d'opposition aux brevets

a. **L'opposition au brevet par principe**, ou sur une base idéologique, défend un autre projet de société que celui proposé par la société marchande, dans lequel le rapport à la vie interdit l'appropriation abusive même temporaire de ses éléments constitutifs. Se retrouve sur cette plateforme une très large gamme de sensibilité culturelle, religieuse, politique. L'opposition laïque ou religieuse au brevet du vivant refuse pour des raisons morales différentes ou convergentes qu'un droit d'exploitation exclusif sur un être vivant puisse permettre la monopolisation d'un patrimoine génétique héréditaire et universel. Cette opposition exprime le refus de fonder le lien social sur les seules valeurs du marché et de la techno-science où la morale du profit et l'utilitarisme régnerait sans partage. Or la brevetabilité des biotechnologies nous accoutume à considérer le monde vivant, et nous dans

le monde, comme un immense marché techno-scientifique. La nature transformée par l'homme serait désormais la nature légale. Par extension, la vision scientiste qui réduit l'être humain à un objet biologique manipulable et donc brevetable, y est combattue.

b. L'opposition au brevet par nécessité sur des considérations économiques, politiques et sociales se reconnaît dans la revendication de droit d'exister dans un système justifiant l'exclusion des très nombreux acteurs économiques. Tout en se voulant universelles, les nouvelles normes s'élaborent entre pays ayant des niveaux technologiques comparables. Alors que la justification d'un DOV pour aider à produire des variétés cultivées plus adaptées est généralement reconnue, un système de droit de propriété intellectuelle sur le vivant qui exclue les utilisateurs conventionnels de l'accès à des ressources à des pratiques ou à des connaissances dont ils avaient jusqu'ici librement l'usage, est combattu. Les sociétés paysannes, les innovateurs en médecine traditionnelle sont les premiers touchés. Pour les gouvernements du Sud qui doivent réfléchir au transfert des biotechnologies dans leur société, en liaison avec le débat social sur la place des agriculteurs, la valeur de l'environnement et les exigences éthiques, le brevet sur le vivant apparaît comme un obstacle irréductible.

Enjeux

1. L'expansion illimitée du droit des brevets

40. Le système développé par la "communauté des brevets" montre un processus d'expansion et d'harmonisation sur toute la planète.

L'objet de la brevetabilité a été élargi de deux manières: en ajoutant des interprétations inclusives d'une part, et en limitant les restrictions au brevetage d'autre part. La restriction au brevetage du vivant est peu à peu contournée par des formulations rhétoriques; ainsi l'exclusion des variétés de plantes continue à être remise en cause par les firmes pour leur permettre de protéger les "inventions" biotechnologiques qu'elles y introduisent. Les glissements sémantiques entre découvertes et inventions, permet de dire qu'un gène qui a été découvert dans la nature, puis isolé et purifié, ne doit plus être considéré comme existant dans la nature, mais être considéré comme une invention.

41. Internationalisation du système. La relation entre investissement et propriété intellectuelle est donnée comme déterminante pour les performances économiques à long terme. Pour les trois entités économiques (Amérique du Nord, Europe, Japon) complètement dépendantes de l'innovation technologique pour asseoir leur suprématie, ils ne doit y avoir aucune perturbation dans leurs activités d'investissement. Pour les bureaux des brevets, il n'est donc pas possible d'affaiblir le système de brevet d'aucune façon, cela reviendrait à mettre en péril le flux d'investissement dont il a la responsabilité. De même si une juridiction renforce ou étend son système de protection, les autres pensent ne pas avoir d'autre choix que de la suivre. Le système de brevet devient de plus en plus empêtré dans l'évaluation du marché rendant les bureaux des brevets de plus en plus dépendant des pressions pour adopter une attitude libérale. Il est donc facile d'augmenter le champ de protection par brevet des biotechnologie, mais très difficile dans ce système de faire machine arrière.

42. Elargissement des revendications. Dans les demandes de brevets relevant du secteur vivant, l'étendue des revendications formulées par les inventeurs ne peut qu'inquiéter. Le brevet permet d'inclure dans l'étendue du droit des objets qui n'existent pas matériellement. Les bureaux des brevets ont ainsi autorisé la revendication d'un droit de propriété intellectuelle pour une technique d'introduction d'un gène étranger pour toutes les espèces de plante. Et les grandes firmes biotechnologiques se servent de revendications très générales par rapport à la description de l'invention comme une stratégie commerciale, pour en faire des sortes de brevets de barrage qui exclut la concurrence. Le système américain permet une fuite en avant vers la reconnaissance des brevets pour des inventions inachevées. Ces dépôts de brevets ont pour but de décourager les concurrents qui n'ont pas les moyens de poursuivre les recherches dans la même direction.

Voir Annexe §42 L'appropriation de gènes humains fausse l'accès aux tests génétiques Un effet pervers du brevetage des gènes(2001) La Recherche

43. Absence de démocratie. Les représentants des états dans les conférences internationales sur le droit de propriété intellectuelle ne sont évidemment pas des élus, mais des fonctionnaires, en l'occurrence des représentants des instituts de la propriété industrielle, des experts de l'industrie privée, comme la chambre de commerce internationale, et les bureaux de conseils en brevets réunis en association comme AIPPI. L'affirmation de la brevetabilité des procédés micro biologiques décidée à la

Convention de Strasbourg qui induit aujourd'hui une véritable révolution est issue du consensus de "la communauté des brevets"; elle n'a donc pas fait l'objet de la moindre discussion entre experts des différentes branches du droit, encore moins fait l'objet d'un débat public.

2. La recherche publique entravée

44. Les petites et moyennes entreprises privées ou la recherche publique sont à la remorque des intérêts des firmes géantes qui investissent 100 à 1000 fois plus dans le secteur des biotechnologies. Une firme multinationale comme Monsanto investie 1, 2 milliards de dollars par an en recherche développement dans le secteur des biotechnologies, alors que les centres internationaux de la recherche agronomique (CGIAR) en consacrent ensemble 24 millions. Toutes les équipes de la recherche publique cherchent à négocier des exceptions de recherche pour continuer à travailler, ou développent des stratégies de brevets défensifs pour leur servir de monnaie d'échange dans les négociations. Elle ne peuvent cependant se faire trop d'illusions sur leur capacité à terme de garder dans ce système une autonomie sur l'orientation de la recherche.

45. **La concurrence freine la connaissance** La recherche publique des sciences du vivant se débat dans la jungle du droit des brevets de plus en plus hostile, et cela entrave son libre fonctionnement. La description de l'invention n'étant pas possible pour les microorganismes génétiquement modifiés, elle a été remplacée et complétée selon le cas par le dépôt qui tient lieu de divulgation de l'invention. L'étendue possible des revendications n'est pas encore bien fixée, ce qui laisse planer de grandes incertitudes sur la portée des brevets délivrés à ce jour. Après la délivrance de brevet, les tiers doivent suivre une procédure assez lourde qui vise essentiellement que l'on conserve la trace de tout ceux qui ont eu le matériel à disposition ce qui faciliterait la tâche en cas de contrefaçon. La loi européenne prévoit en cas de litige un renversement de la charge de la preuve, toute personne ayant accès au dépôt sera censé être contrefacteur jusqu'elle ait apporté la preuve contraire. Les chercheurs se plaignent de ne pas obtenir les échantillons demandés ou de les obtenir en mauvais état ou trop lentement. De plus les détenteurs de brevets n'acceptent de délivrer le matériel qu'à condition d'avoir un compte rendu régulier des recherches entreprises par le concurrent.

46. **La Politique du secret.** Des chercheurs du domaine public adoptent peu à peu le comportement du secteur privé en instaurant un délai de grâce avant de divulguer leurs inventions dans des conférences publiques. Certains conscients de leurs responsabilités dans le processus de prise de brevets pratiquent une politique de secret et de rétention. D'autres plus sensibles à la déontologie de la recherche publient, quand ils le peuvent, sans se préoccuper de la divulgation. Jusqu'à quand leurs institutions les laisseront-ils faire?

3. L'artificialisation du monde

47. Pour pouvoir justifier son appropriation, le vivant a été réduit à une matière première comme les autres. Certains juristes du secteur privé parlent du vivant comme un concept, ce qui est breveté étant de la matière biologique. Le patrimoine héréditaire, qui fut longtemps considéré comme bien commun de l'humanité est devenu en quelques années une ressource génétique pour l'industrie. L'une des révolutions du génie génétique est de permettre de franchir la barrière de l'espèce. Cela change radicalement la perception que les biologistes peuvent avoir du concept de ressource

génétique. En effet il devient possible de prendre un gène intéressant non plus dans le cercle de l'espèce par croisement naturel mais dans n'importe quel organisme. Les ressources génétiques utilisables doivent donc être entendues à terme à l'ensemble indifférenciée des ressources génétiques de la planète.

48. Le brevet est le moteur du développement des organismes génétiquement modifiés et donc de l'artificialisation du monde ; les produits naturels et les variétés améliorées conventionnelles ne peuvent prétendre à une appropriation par brevet et le retour sur investissement des DOV sont plus réduits que pour le brevet. Les firmes les mieux placées dans les filières agro-alimentaire et de la santé ont souhaité que leurs découvertes demandant des investissements importants, en particulier les OGM végétaux, soient protégés par des brevets. Malgré les incertitudes et les risques en matière de santé humaine et d'environnement, elles ont ensuite cherché, et ceux par tout les moyens, à imposer la production d'organismes génétiquement modifiés aux consommateurs du monde entier au détriment des filières classiques.

4. La privatisation des ressources génétiques: le vivant monopolisé

49. Les droits de propriété intellectuelle sont déposés par des laboratoires sur des échantillons de plantes, de micro-organismes ou d'animaux, prélevés dans la nature ou dans les champs des paysans. La privatisation de leur patrimoine génétique a conduit les États du Sud à faire bloc pour protéger leurs ressources. Dans les négociations de la Convention sur la diversité biologique signée au Sommet de la Terre à Rio en 1992, les pays du Sud ont exigé que les ressources génétiques soient placées sous la souveraineté des États. Les prélèvements sur la biodiversité par des compagnies privées, ou des équipes de recherche publique, et les dépôts de brevets ont continué cependant après la signature de la convention. La bioprospection selon la manière dont elle est pratiquée peut devenir une forme de biopiraterie. C'est le cas par exemple lorsque n'est pas respectée la règle du consentement informé des communautés et des autorités. De très nombreux cas sont aujourd'hui répertoriés.

Voir annexe § 49. communiqué RAFI #65 Bio-piratage, sixième révision annuelle mai-juin 2000

50. Les nouvelles techniques du génie génétique renforcent sans doute encore l'importance stratégique des ressources génétiques. Les obtenteurs de sélections végétales conscients de la valeur des ressources pour l'amélioration des plantes, concentrent de grandes richesses en se constituant de véritables banques de gènes privées. Pour les entreprises semencières classiques le libre accès aux ressources génétiques est une telle évidence qu'elles ne réalisent pas toujours les menaces qui pèsent sur ce qui constitue l'une des bases de leur travail. L'industrie chimique et l'industrie pharmaceutique sont également conscientes de l'importance des ressources génétiques mais elles sont persuadées que pour mieux les gérer il faut les soumettre au régime de propriété privée.

51. La législation de la Directive européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques souligne que: "Le corps humain, ses éléments et ses produits ainsi que la connaissance de la structure totale et partielle d'un gène humain ne peuvent en tant que tels faire l'objet d'un brevet". Les gènes extraits et manipulés peuvent par contre faire l'objet de brevet. De fortes réserves ont été produites par les comités d'éthique sur les dispositions de la loi européenne, en relation avec l'appropriation de la connaissance génétique sans aucune invention, sa rétention ou son utilisation en méconnaissance du principe de non-commercialisation du

corps humain. Comme le gène humain porte inscrit dans sa séquence des déterminants élémentaires fondamentaux de l'être humain, le principe de non commercialisation du corps humain, appliqué aux organes et aux cellules doit être mis en avant aussi pour les gènes.

52. Il existe une poignée de grandes sociétés multinationales des sciences de la vie. Toutes se sont consolidées par des fusions récentes d'autres multinationales. Ces firmes géantes contrôlent aujourd'hui l'essentiel des applications de la recherche en biotechnologie dont pratiquement 100 % de la commercialisation des semences transgéniques. Leur stratégie de contrôle du marché s'appuie sur l'importance de leur portefeuille de droits de propriété intellectuelle sur les biotechnologies. Le système de brevet appliqué aux organismes vivants permet aux firmes qui investissent massivement dans la recherche biotechnologique de "fermer l'espèce" aux autres recherches en privatisant le patrimoine génétique qui entoure le brevet lorsqu'il ne peut être utilisé indépendamment.

Voir annexe §52 Restructuring the life science companies (2001)

5. Les agriculteurs expropriés de leurs semences

53. De tout temps, les paysans conservent une partie des graines obtenues pour les replanter la saison suivante, qu'ils s'agisse de variétés traditionnelles ou d'obtentions végétales récentes. Cette coutume est aujourd'hui très attaquée: l'une des revendications des partisans du brevet pour les variétés végétales est la suppression du "privilège" du fermier de ressemer une variété commerciale protégée.

54. Le "privilège" du fermier est considéré par la plupart des organisations paysannes comme un droit fondamental de l'agriculteur, celui de choisir librement entre l'achat et l'autoproduction des semences qu'il veut utiliser. Il est dans la pratique déjà considérablement réduit par la généralisation d'hybrides végétaux. Les hybrides ont constitué pour les firmes un moyen important d'amélioration végétale des espèces allogames mais aussi un moyen d'accroître leur profit en conditionnant l'agriculteur à racheter sa semence chaque année. Pour les obtenteurs de variétés protégées par des droits d'obtention végétale (DOV), le "privilège" est déjà perçu comme une concurrence directe, contraire à la loi. Cette concurrence paraît pour l'industrie de semence de plus en plus insupportable au fur et à mesure que la recherche devient plus onéreuse et que se généralise le droit des brevets sur les biotechnologies des variétés transgéniques.

55. En plus de l'autoproduction des semences de leurs champs, les agriculteurs ont mise en place des structures de triage efficaces et qu'ils considèrent comme indispensables dans leur lutte contre l'augmentation des coûts de production qui obèrent la rentabilité de leur exploitation. Quand le marché a été limité, les obtenteurs ont eu recours en Europe à des saisies en contrefaçons envers des agriculteurs faisant du triage à façon. Dans la révision de 1991 de la convention UPOV ce "privilège" est considérablement réduit et laisse les états libres de l'octroyer ou non. Les associations regroupant les agriculteurs ont adopté une position très ferme en faveur de ces droits et ceci dans l'ensemble de l'Europe La question est d'ordre politique et met en présence des intérêts légitimes très conflictuels.

56. Les semences transgéniques brevetées sont souvent comparées à des logiciels informatiques du point de vu de la propriété intellectuelle; elle ne peuvent légalement être multipliées par leurs utilisateurs. D'une année sur l'autre, les agriculteurs sont contraints par la loi d'acheter leurs semences au lieu de les reproduire. En Amérique du Nord, plusieurs centaines de fermiers agriculteurs ont été poursuivis en justice pour avoir ressemé des variétés

transgéniques brevetées. Les nouvelles obligations des semences transgéniques brevetées sont inadaptées aux pays du Sud qui se caractérisent par une agriculture beaucoup plus polymorphe. Cette agriculture paysanne a besoin d'un système très souple qui permette à l'agriculteur de semer le grain récolté sans entraves, et d'échanger librement entre communautés villageoises. Outre l'aspect économique, ces pratiques de sélection et multiplication des semences locales servent à maintenir une diversité variétale adaptée à une large gamme de terroirs, pratiques favorables à la conservation de la biodiversité.

6. Révision des accords internationaux ADPIC

57. Pour assurer la rentabilité de l'investissement et un flux de revenus sur leurs "inventions", les entreprises multinationales souhaitent que l'application des droits de propriété intellectuelle soit étendue géographiquement à toute la planète. Les pays industrialisés ont donc profité des négociations du GATT, devenu Organisation mondiale du commerce (OMC) pour imposer la mise en œuvre d'un accord international sur les aspects du droit de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC). Dans l'accord, il est fait obligation aux pays de se doter d'un système de protection de la propriété intellectuelle sur les variétés végétales. Pour l'instant le seul système alternatif au brevet qui trouve grâce aux yeux des pays industrialisés est celui de l'Union sur la protection des obtentions végétales, UPOV.

58. Il faut comprendre que l'ADPIC et en partie l'UPOV, visent à accorder la priorité des droits à l'appropriation privée et ne reconnaissent pas les droits des communautés paysannes. L'idée est que l'inventeur tel que défini dans le système dominant est beaucoup plus indispensable à la vie économique et doit être favorisé. La ressource génétique, qui est souvent une variété de terroir, elle-même une innovation, est reléguée à l'arrière-plan, comme matière première privatisée à travers la biotechnologie qui la transforme.

La révision de l'accord sur la propriété industrielle à l'OMC (article 27.3b) est en cours de négociation. La position prise par le Groupe des pays africain à l'OMC offre une série de propositions qui sont repris par de nombreux opposants au brevet du vivant.

Voir Annexe §59 DECLARATION DES ONG POUR SOUTENIR LES PROPOSITIONS DU GROUPE AFRICAIN SUR LA REVISION DE L'ACCORD SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À L'OMC (ARTICLE 27.3b)<http://www.ecoropa.org/Afriq1.htm>

Propositions

1. Le refus du brevet sur le vivant comme choix éthique universel

59. Inéluctable, le brevet sur toutes les innovations biotechnologiques? Certainement pas. Doit-on rappeler que les lois sur les brevets industriels prévoient toutes, et depuis toujours, des exclusions à la brevetabilité? Ces exclusions changent selon les époques et diffèrent selon les pays. Elles reposent sur des fondements divers: certaines exclusions sont dues à des considérations de techniques juridiques, d'autres sont liées aux choix de l'idéologie dominante de la communauté, et parfois sur un mélange technique et éthique. Le débat éthique est ici essentiel. Or le débat éthique qui a conduit à faire adopter des législations sur l'extension du brevet sur les organismes vivants est très pauvre. Juridiquement, l'expérience enseigne qu'il existe des frontières qui une fois abattues laissent le champ libre à toutes les conquêtes. Si l'écart évolutif entre micro-organisme et embryon humain se compte en milliard d'années, il n'a pas fallu 20 ans pour autoriser de breveter l'humain, une fois justifié le brevet sur la bactérie. Pourtant le droit peut casser la logique de l'extension en posant des limites artificielles négociant entre vérités scientifiques et efficacité sociale. La question éthique ne peut pas être dépassée et ne doit pas être renvoyée à l'extérieur du droit des brevets.

60. Le système de brevet qui a été développé pour protéger les innovations inanimées est un instrument législatif inapproprié pour les organismes vivants et leurs constituants. Le système doit être complètement repensé en développant des voies alternatives pour récompenser les innovateurs. La question du brevet sur le vivant doit être correctement examinée par une très large communauté de représentants des différentes cultures de manière à ce que des régimes alternatifs respectent les croyances éthiques et religieuses et protègent les obtentions et le devenir des communautés rurales..

61. Il faut soutenir les positions des pays qui ont déjà affiché une position éthique forte contre le brevet sur les organismes vivants et les procédés naturels, comme celle du groupe africain à l'OMC, et les pays qui essaient d'imposer des licences obligatoires, en particulier dans le domaine du médicament. Cela suppose de diffuser une information claire et compréhensible pour favoriser une coalition mondiale suffisamment large et visible de citoyens pour contrebalancer le très puissant pouvoir politico-économique des promoteurs des brevets sur le vivant. Au niveau de l'Union Européenne, l'abrogation de la Directive de protection des innovations biotechnologiques pourrait être un premier objectif.

2. Contrôle démocratique sur la communauté des brevets

62. Le vivant apparaît comme l'ultime expansion du système soutenue par la communauté des brevets. Du fait de l'opposition d'organisations de la société civile, un peu partout dans le monde, mais de manière plus significative en Europe, les cours de justice et les administrations ont dû se positionner sur les limites éthiques du brevet sur les biotechnologies. Or si les systèmes de brevet relèvent des systèmes nationaux ou territoriaux, et si chaque juridiction peut se prononcer sur les questions qui concernent la moralité, la "communauté des brevets" fonctionne malgré tout comme une

communauté interprétative internationale qui décide seule de ce que sera la norme.

64. Les droits de propriétés sont d'essence culturelle. Quand nous inventons des droits de propriété nous créons une trajectoire sociale sur nous-mêmes par la restructuration des espaces de liberté. C'est justement pour cela que le système de brevet a un rôle causal à jouer sur les biotechnologies et qu'il faut un débat moral sur la création et la définition de droits de propriété efficaces. La question aujourd'hui est d'assurer un processus d'interprétation qui respecte une conception morale dans la loi sur les brevets. Il est fondamental que l'extension du droit des brevets aux technologies du vivant dépende d'une cour qui soit indépendante de la communauté des brevets.

3. Réglementation de l'accès aux ressources biologiques et partage des droits

65. Les organes internationaux de l'environnement, comme ceux mis en place par la Convention sur la diversité biologique, doivent évaluer l'impact possible des droits de propriété intellectuelle sur la biodiversité et les connaissances traditionnelles. Les ressources biologiques, leurs composants, leurs dérivés, les connaissances et les œuvres des communautés locales peuvent être rassemblés en bases de données comprenant des éléments matériels et immatériels. La constitution de ces ensembles est particulièrement importante pour éviter la perte de ressources naturelles et culturelles, et de savoirs. La réglementation de l'accès aux ressources biologiques est à promouvoir ainsi que la possibilité pour les pays d'opter pour une loi nationale "sui generis" qui protégera les innovations des communautés locales cohérente avec la Convention sur la diversité biologique et l'Engagement International de la FAO. Cette législation autorisera les pratiques agricoles traditionnelles, y compris, pour les paysans le droit de ressemer et d'échanger des semences et de vendre les récoltes et de commercialiser les variétés anciennes. La législation modèle de l'OUA peut être prise comme exemple.

Voir Annexe § 65. UPOV et OMPI attaquent la loi modèle de l'Afrique des droits des communautés sur la biodiversité GRAIN, Juin 2001

66. Le nouveau cycle de négociations de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle met en évidence un conflit entre les deux conventions. Les opposants au brevet sur le vivant demandent aux pays lors de l'amendement des lois sur les brevets, prévu dans l'accord ADPIC, d'utiliser leur droit d'exclure de la brevetabilité ces inventions "dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement."

67. L'ouverture de nouvelles négociations des ADPIC. Au cours de la 2^e réunion du Conseil sur les ADPIC, les délégués ont notamment abordés la révision de l'art.27.3 qui envisage les exclusions sur les brevets pour les organismes biologiques. Les PVD restent plus intéressés par la révision de l'art.27.3 dans son essence que de discuter de sa mise en application. Les gouvernements d'un grand nombre de ces pays recherchent une plus grande latitude pour créer leurs propres systèmes de protection de la propriété intellectuelle. "La révision de cet Article 27.3 (b) doit permettre de confirmer d'une part que les plantes, les animaux ainsi que les microorganismes et tout autres organismes vivants ou parties de ceux-ci ne sont pas brevetables, et d'autre part les processus naturels qui permettent aux plantes et animaux de se développer ne peuvent pas être non plus brevetables".

68. Par ailleurs, les pays du Sud et en particulier ceux d'Afrique, proposent que les droits des communautés agricoles soient complètement protégés dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Ces droits devraient être largement interprétés afin d'inclure les droits des agriculteurs comme innovateurs et conservateurs des semences.

4. Repenser la protection de l'innovation

69 Le mouvement de privatisation de la recherche développement, dominé par la concurrence de quelques firmes majeures pourrait être socialement indésirable sans une capacité contraire de produire des R&D qui promeuvent le bien public. Une voie différente de financer et reconnaître l'innovation, quelle soit populaire ou scientifique, orientée étroitement avec les besoins humain et environnementaux, peut se réaliser en organisant la participation des citoyens à la définition des objectifs de la recherche ou par le contrôle annuel du parlement sur les objectifs de recherche.

70. Dans le domaine des semences en particulier, la difficulté est d'arriver à coordonner un régime juridique complexe qui puisse exprimer la diversité de cette réalité en respectant la spécificité de chacun des moments du procès de production. C'est à dire : une innovation présentée sous forme de produit, l'équivalent d'un procédé de production; une matière première; une technologie représentant un certain état de la technique; une ressource pour l'avenir; un produit de la nature; la marque de l'activité humaine; un témoignage culturelle. Un tribunal des semences peut servir à faire valoir l'ensemble de ces caractéristiques en particulier pour protéger l'expérimentation continue des communautés rurales sur les variétés cultivées source majeur de la biodiversité des espèces végétales cultivées dans le monde entier.

71. Pour tout se qui affecte le vivant et la conservation de la biodiversité, des systèmes de protection alternatifs aux brevets doivent être largement explorés que se soit autour des droits collectifs des communautés, les indications d'origine et appellations d'origine contrôlés, que les droits d'obtention végétales et animales respectant l'accès à la ressource biologique.

Bibliographie

- Académie des Sciences, 2000. La connaissance du génome est-elle brevetable ?. A propos de la directive 98/44/CE sur la propriété industrielle dans le domaine des biotechnologies. Prise de position de l'Académie des sciences (juin 2000), Paris.
- Drahoš Peter, 1999. Biotechnology patents, markets and morality. *European Intellectual Property Review*, Vol 21, issue 9, pp 441-449.
- Hermitte Marie-Angèle, 1990. La propriété inventive en matière de biotechnologie. A La propriété de l'innovation en matière de biotechnologie appliquée à l'agriculture. In *Application des biotechnologies à l'agriculture et l'agroalimentaire*. D.Chevallier, 1990 pp115-289. Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques ; Ass 1827 (9ème législa). Paris.
- RAFI, 2000. Captain Hook, the cattle rustlers, and the plant privateers : biopiracy of marine, plant and livestock continues. *Biopiracy*, Rafi sixth annual update. Issue 65, may, june 2000.
- OUA, 2000. Législation modèle africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et pour les règles d'accès aux ressources biologiques. CSTR, OUA, Addis-Ababa.

Annexe 00 - Appel contre la brevetabilité des êtres vivants et la monopolisation des ressources génétiques

<http://www.ecoropa.org/brevets>

La brevetabilité des êtres vivants et de leurs gènes constitue un bouleversement des valeurs sans précédent. Elle instaure la marchandisation de la vie elle-même.

Aux USA, les entreprises peuvent demander des brevets sur des organismes vivants, génétiquement modifiés ou non, ainsi que sur des gènes, notamment humains, même sans en avoir identifié la fonction. La simple description d'un gène suffit à se l'approprier.

La directive européenne 98/44 CE, malgré quelques précautions oratoires et certaines conditions imposées au dépôt de brevet, admet elle aussi de transformer les gènes des espèces vivantes, y compris ceux de l'homme, en objets de commerce (1) .

Ce n'est qu'un premier pas : à travers les accords sur la propriété intellectuelle négociés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les États-Unis vont tenter d'étendre leur législation au reste du monde.

Outre ce que ces brevets d'un genre nouveau (2) ont de choquant sur un plan éthique, ils auront de graves conséquences pratiques pour la santé, l'environnement, l'agriculture et la recherche scientifique.

Sur ce dernier point, un rapport de l'Académie des sciences notait récemment : "Certains groupes industriels ou sociétés de génomique considèrent que les données de la génomique doivent être rapidement mises dans le domaine public, de manière à permettre une avancée normale de la recherche au plan international. Cette attitude est d'ailleurs fortement encouragée par la Charte internationale sur le génome qu'a fait adopter le Comité international de bioéthique (UNESCO) en considérant que les gènes, en tant que tels, ne sont pas brevetables car ils appartiennent au patrimoine commun de l'humanité" (3).

Dans le domaine des applications médicales, quelles que soient par ailleurs les réserves qu'on puisse émettre sur les thérapies géniques ou la " médecine prédictive " (et notamment sur l'usage qu'en font employeurs et compagnies d'assurance) (4) , on constate déjà les premiers effets de la brevetabilité des gènes. Plusieurs laboratoires américains ont ainsi dû cesser leur activité liée à deux gènes humains sur lesquels la société Myriad Genetics détient un brevet.

En Grande Bretagne, une quinzaine d'autres sont menacés (5).

Certains vont jusqu'à déposer des demandes de brevets sur des bactéries dangereuses afin de toucher des royalties sur les vaccins qui pourraient en être dérivés ! (6)

La bataille pour le contrôle des territoires stratégiques de cette " nouvelle frontière " fait rage (7). L'office américain des marques et des brevets (USPTO) a déjà accordé plus de 2000 brevets sur des gènes et les demandes se comptent par millions. A elle seule, la société Celera Genomics totalise plus de 6500 demandes de brevets portant sur des gènes humains.

En ce qui concerne l'agriculture, la question de la brevetabilité doit être examinée dans un contexte global : partout dans le monde, les compagnies semencières passent sous le contrôle d'un très petit nombre de firmes agro-chimiques. Désormais en position d'organiser la rareté des semences naturelles (8), elles souhaitent parfaire l'intégration de leurs diverses activités dans une même logique industrielle pour ne proposer, à plus ou moins long terme, que des semences transgéniques accompagnées des insecticides, engrais et désherbants ad hoc (9).

Ces organismes génétiquement modifiés (OGM) n'ont pourtant guère suscité l'enthousiasme des consommateurs et des paysans ; les pays du Sud les perçoivent comme une menace pour leur agriculture et leur capacité à nourrir leurs populations (10).

Pour le complexe génético-industriel, ils ont cependant l'avantage d'être brevetables (11), ce qui doit permettre d'asseoir un véritable monopole et d'opérer une captation des ressources génétiques.

Pour reprendre la formule de l'Encyclopédie des Nuisances (12), ce projet hégémonique " ne vise à rien de moins qu'à couper définitivement l'humanité de toutes ses "bases arrières", à lui barrer l'accès aux richesses naturelles élaborées tout au long de l'histoire, pour pouvoir lui en vendre l'ersatz technique ".

Aux yeux du " semencier " la vie est dotée d'une fâcheuse propriété, celle de se reproduire elle-même. Son rêve secret a toujours été de forcer le paysan à venir lui racheter chaque année des semences. Avec " Terminator " et la stérilisation génétiquement programmée, ce rêve devenait réalité. Mais cet aveu sans équivoque a soulevé un tel scandale à travers le monde que cette " répugnante technologie " (terme employé par le porte-parole de Monsanto lui-même !) sera peut-être abandonnée. Qu'importe, les brevets sur les plantes permettent d'atteindre le même objectif : ils feront du paysan qui resème le grain récolté... un "pirate" ! Cette pratique agricole immémoriale qui a fondé l'humanité s'appelle d'ailleurs en langage semencier le " privilège de l'agriculteur " !

Accepter la brevetabilité des semences, c'est en réalité créer un privilège inouï pour quelques firmes transnationales. C'est considérer qu'il faut les protéger de la concurrence que leur fait la nature en reproduisant gratuitement les semences dans le champ du paysan. Cela équivaudrait, selon la comparaison désormais classique, à faire barricader portes et fenêtres pour complaire aux marchands de chandelles mécontents de la concurrence déloyale du soleil !

A l'heure où la FAO elle-même recommande l'agriculture biologique comme modèle d'agriculture durable (13) et engage d'importants programmes à l'échelle mondiale pour son développement (14), on peut s'étonner que politiques et réglementations aillent presque toutes dans le sens d'une industrialisation accrue de l'agriculture et prêtent main forte à ce qu'il ne faut pas craindre d'appeler un hold-up planétaire sur les ressources génétiques (15).

Le contribuable européen finance doublement cette industrialisation de l'agriculture : par l'intermédiaire d'aides directes et par la prise en charge de coûts de production " externalisés " (pollution et épuisement des nappes phréatiques, empoisonnement du milieu par les pesticides, dégradation de la santé publique, perte d'emplois...). La recherche publique quant à elle investit massivement dans les OGM, souvent en partenariat avec les firmes qui les commercialisent (16). Nous participons enfin à cette artificialisation

de l'agriculture sur un plan mondial en inondant les pays du Sud de nos surplus agricoles subventionnés, ruinant ainsi leur paysannerie (17). Les cultures de subsistance cèdent alors la place aux monocultures intensives d'exportation et la faim s'accroît d'autant.

De telles évolutions qui engagent l'avenir de l'humanité de manière irréversible ne peuvent être laissées à la seule appréciation du marché. C'est pourquoi, dépassant le simple point de vue juridique, nous, signataires de ce texte, invitons à réfléchir à la nécessité d'un réel contrôle social des applications des découvertes scientifiques. La recherche fondamentale devra y jouer un rôle déterminant en assumant pleinement ses responsabilités.

Dans l'immédiat, nous demandons :

L'abrogation de la directive européenne 98/44 CE et l'affirmation de la non-brevetabilité des êtres vivants et de leurs gènes.

Que l'Europe soutienne la proposition du groupe des pays africains à l'OMC demandant la révision de l'article 27.3b de l'accord sur la propriété industrielle (18).

La réorientation de la recherche publique et de la politique agricole commune

en faveur d'une agriculture paysanne respectueuse du milieu naturel, de la qualité alimentaire et créatrice d'emploi rural ainsi que la révision des réglementations qui la menacent d'asphyxie (19).

Une politique de protection des ressources génétiques agricoles commençant par

la liberté de commercialisation des variétés anciennes (20).

Nous demandons enfin de signer, reproduire et diffuser largement le présent appel.

Notes

(1) L'alinéa 2 de l'article 3 stipule qu' " une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel " .

L'alinéa 2 de l'article 5 ajoute : " Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel " .

Or, par définition tout gène (ou séquence de gènes) susceptible d'applications industrielles a été " identifié, purifié, caractérisé et multiplié " par des procédés techniques (cf. considérants 20 et 21). Il en résulte donc que les gènes en eux-mêmes sont brevetables, en dépit des affirmations du considérant 16 et de l'alinéa 1 de l'article 5.

(2) Jusqu'à présent, seule une invention était brevetable, une découverte ne l'était pas.

(3) Ce passage extrait des conclusions d'un rapport de l'Académie des sciences de juillet 1999 intitulé Développement et applications de la génomique, poursuit : " D'autres défendent un point de vue symétrique, à savoir que des données nouvelles sur les séquences doivent pouvoir être brevetées, même avant que des produits ou applications définis aient pu en être issus. On assiste alors, selon cette conception, comme le font remarquer certains, à une "confiscation" d'un véritable trésor d'information par une minorité de firmes hégémoniques assurant leurs positions par dépôt de brevet, aussi bien dans le domaine du végétal que pour les domaines bactérien ou animal " .

(4) Pour certains scientifiques, la brevetabilité des gènes risque d'entraîner la médecine au " tout génétique " , sous la pression des laboratoires pharmaceutiques. Ceux-ci voient en effet dans l'approche réductionniste " une maladie, un gène, un médicament " une formidable perspective de royalties. Comme le dit le rapport de l'Académie des Sciences cité supra : " L'importance des travaux consacrés de nos jours à la génomique éclaire à coup sûr les mécanismes du déterminisme des caractéristiques de l'espèce considérée. Elle ne doit pourtant pas donner au lecteur du rapport l'impression que toute la physiologie "réside" dans les gènes, et le conduire à sous-estimer les effets considérables de l'environnement.

La connaissance des séquences ne saurait se suffire à elle-même. Le rapport l'a bien souligné ; elle va devoir impérativement requérir une "nouvelle physiologie" (et de nouveaux outils associés), de façon que l'accumulation impressionnante d'informations puisse se traduire en connaissances organisées, et par là utiles (signalons que l'Académie des Sciences prépare, en parallèle, un autre rapport qui insistera sur l'importance de développer en France "une physiologie intégrative").

De ce point de vue, l'ambition d'un organisme comme le CNRS de devoir considérer en permanence le problème de la génomique dans sa complexité, et, pour résumer, de privilégier l'élaboration de connaissances par rapport à la compilation de données, dessine bien la perspective d'une "biologie intégrative".

En second lieu, il a été rappelé le danger qu'il y aurait à charger la génomique d'un pouvoir prédictif tel qu'on pourrait la croire en situation de se substituer à la démarche physiopathologique et médicale.

Le "tout génétique" s'oppose en outre à une conception plus globale de la santé, tenant compte de facteurs pathogènes d'origine sociale (hygiène de vie, stress, dégradation de la qualité alimentaire, pollution du milieu etc..).

(5) Le brevet de Myriad Genetics concerne deux gènes (BRCA1 et BRCA2) impliqués dans l'apparition du cancer du sein et des ovaires. Ils font l'objet d'examen génétiques de dépistage de risque. "Selon Mike Stratton, Professeur à l'Institut de Recherche sur le Cancer de Londres (ICR), c'est le ICR qui a découvert BRCA2, avec l'aide du Centre Sanger, le laboratoire sans but lucratif de Cambridge, partenaire du projet international de décodage du génome humain. Le Professeur Stratton a indiqué que Myriad avait bénéficié des données du Centre Sanger et de fuites d'informations en provenance du ICR.

Le ICR est toujours en conflit avec Myriad." Ils utilisent leur brevet pour restreindre l'utilisation des séquences BRCA1 et BRCA2 par les laboratoires d'analyse bénéficiant de financements publics en Europe" a déclaré le Professeur Stratton ". (*The Guardian*, Londres, 17 Janvier 2000)

(6) Une société américaine a déposé une demande de brevet sur l'une des bactéries responsables de la méningite. Cela pourrait conduire au paiement de royalties sur chaque traitement si un vaccin contre la maladie était trouvé.

Julia Warren de la Meningitis research foundation (fondation de recherche sur la méningite) (G.B.) a déclaré : " L'idée que quelqu'un puisse essayer de breveter une bactérie pour exiger ensuite des royalties sur nos recherches si nous trouvons un vaccin ne m'était jamais venue à l'esprit. Je suis abasourdie. Cela risque de rendre le coût du traitement des enfants prohibitif. Tout notre argent va à la recherche, nous ne pouvons pas nous permettre de payer des royalties en plus ". (*The Guardian*, 7 mai 1998)

(7) " Pourquoi ces investissements massifs en génomique? La raison principale en est que l'analyse systématique des génomes et des gènes est un moyen direct de prendre des positions de propriétés industrielles qui vont conditionner ensuite des années de développement et représenter un portefeuille générateur de redevances dans de nombreux domaines. La génomique industrielle n'est pas de la recherche, mais relève plutôt de l'exploration d'un nouveau territoire sur lequel des revendications de propriété pourront être établies ". (Rapport de l'Académie des sciences cité supra.)

Dans un communiqué commun le 14 Mars 2000, Messieurs Blair et Clinton ont plaidé pour un libre accès aux données concernant le génome humain et encouragé les scientifiques à mettre celles-ci dans le domaine public. On peut toutefois douter de l'efficacité de l'exhortation : l'office américain des marques et des brevets (USPTO) a affirmé deux jours plus tard que la politique des brevets des États-Unis ne serait pas affectée par cette déclaration. Q. Todd Dickinson de l'USPTO a déclaré : " Les gènes et les inventions génomiques qui étaient brevetables la semaine dernière continuent de l'être cette semaine, selon le même ensemble de règles ".

(8) En réaction à cet état de faits, il se crée heureusement un peu partout des coopératives de production et de distribution de semences. Ainsi par exemple la banque de semences du KKRS, un syndicat paysan du Sud de l'Inde fort de plusieurs millions de membres qui s'est illustré dans la lutte contre les OGM.

En France, divers semenciers artisanaux et associations participent à cette oeuvre de conservation de la biodiversité agricole.

(9) Cette logique d'intégration trouve son aboutissement dans les GURT (Genetic use restriction technologies) qui permettent de contrôler l'expression des gènes transférés. Le transgène d'intérêt agronomique ne se manifesterait qu'en présence d'une " clef " chimique (par exemple un désherbant) vendue en même temps que la semence.

(10) " Nous, délégués des pays africains participant à la Ve session extraordinaire de la commission des ressources génétiques qui s'est tenue du 8 au 12 Juin 1998 à Rome, dénonçons fermement l'utilisation de l'image des pauvres et des affamés de nos pays par des sociétés multinationales géantes afin de promouvoir une technologie qui n'est sûre ni pour la santé, ni pour l'environnement et qui ne présente aucun avantage économique pour nous [...] Nous ne croyons pas que ces compagnies ou ces technologies génétiques aideront nos paysans à produire la nourriture nécessaire au XXIe siècle. Au contraire, nous pensons qu'elles détruiront la diversité, les savoir-faire locaux et les pratiques agricoles durables que nos paysans ont développé depuis des millénaires, sapant ainsi notre capacité à nous nourrir nous-mêmes. Nous invitons les citoyens européens à faire acte de solidarité avec l'Afrique en

Refuser la privatisation du vivant, BEDE, 15.07.2001

s'opposant à ces technologies transgéniques afin que nos récoltes, diverses et naturelles puissent continuer à croître ". Déclaration des délégués africains de la FAO (moins l'Afrique du Sud).

(11) Contrairement aux USA, les pays européens ne permettaient pas jusqu'à présent le brevetage des végétaux . L'Office européen des brevets vient d'autoriser le dépôt de brevets pour des plantes transgéniques, estimant qu'une plante dont le patrimoine génétique a été modifié est assimilable à une invention, à la différence des variétés issues de croisements ou de sélections (communiqué de presse de l'OEB du 20 décembre 1999).

(12) *Remarques sur l'agriculture génétiquement modifiée et la dégradation des espèces.* Éditions de l'Encyclopédie des Nuisances, avril 1999.

(13) Selon un document de la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) de 1997, un milliard d'hectares de terre fertile ont disparu au cours du vingtième siècle du fait de l'agriculture intensive, soit autant que depuis le début de l'histoire de l'humanité.

L'agro-chimie est également l'une des grandes responsables de la perte de biodiversité. On estime qu'entre cinquante et trois cent espèces végétales et animales s'éteignent chaque jour.

(14) " Il appartient à la FAO (organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) de donner à l'agriculture biologique une place légitime dans les programmes en faveur d'une agriculture durable et d'aider les pays membres dans leurs efforts pour répondre à la demande des agriculteurs et des consommateurs dans ce secteur. L'agriculture biologique peut contribuer à la réalisation des buts globaux de durabilité. En premier lieu, les agriculteurs et transformateurs du secteur biologique peuvent, dans leurs efforts pour se conformer à des normes de certification rigoureuses, découvrir des techniques de production nouvelles et novatrices qui soient également applicables à d'autres systèmes agricoles. En deuxième lieu, l'agriculture biologique peut ouvrir des possibilités commerciales aux agriculteurs et aux transformateurs qui choisissent de modifier leurs pratiques pour répondre à certaines exigences des consommateurs. Enfin, l'agriculture biologique favorise le débat public national et international sur la durabilité en faisant mieux prendre conscience des questions environnementales et sociales qui doivent retenir l'attention ". (FAO, comité de l'agriculture, XVe session, 25 au 29 janvier 1999, Rome)

(15) Les brevets sur les végétaux (qu'ils soient ou non accordés en raison de modifications génétiques), permettent de prétendre à l'exclusivité commerciale sur des connaissances et des ressources génétiques développées au long des siècles par les peuples indigènes et les communautés paysannes du monde entier.

Un rapport de RAFI (Rural Advancement Foundation International) recense 147 cas de " biopiraterie " comprenant des plantes alimentaires (quinoa, haricots mexicains, pois chiche indien, riz Basmati...), des plantes médicinales et des plantes susceptibles d'utilisation industrielle.

Dans *Le monde n'est pas une marchandise* (Ed. La découverte), José Bové illustre le propos d'un exemple indien : " La majeure partie du réservoir génétique de la planète se trouve dans les pays du Sud mais ce sont les pays riches qui détiennent majoritairement les techniques et l'expertise nécessaires à la manipulation et à l'appropriation par la protection juridique du vivant. Les prospecteurs génétiques des grandes multinationales écumant les pays du Sud à la recherche d'espèces rares susceptibles d'être valorisées économiquement.

L'exemple du margousier est éclairant : ses vertus insecticides, médicinales, combustibles, alimentaires en font une plante quasi sacrée, et lui valent depuis des millénaires un véritable culte. Or, une firme américaine a eu la bonne idée d'isoler le principe actif insecticide de la plante et en a breveté les procédés utilisés. De leur côté, les indiens avaient isolé depuis longtemps ce principe actif du margousier, mais il ne leur était jamais venu à l'idée de protéger cette technique et ce principe actif, considérant implicitement que le margousier relevait du domaine public. Aujourd'hui, il est à craindre que la firme possédant les droits d'exploitation de cette plante empêche les paysans indiens d'utiliser l'insecticide naturel, qui entre en concurrence avec celui produit par la firme ".

(16) Jean-Pierre Berlan, directeur de recherche à l'INRA (Institut national de la recherche agronomique) faisait le point sur la recherche publique dans une lettre ouverte à ses collègues d'octobre 1999 que nous reproduisons ici in extenso :

Bonjour,

Pour bien comprendre l'enjeu du brevet sur la " matière vivante " (!) (un oxymore permettant d'échapper au fait que le droit traditionnel de brevet exclut le vivant de la brevetabilité) pour l'agriculture, il faut toujours garder en tête, qu'hélas, pour les " semenciers " et en premier lieu, pour les semenciers transnationaux qui sont maintenant nos interlocuteurs, les plantes et les animaux se reproduisent et se multiplient dans le champ du paysan. Tant qu'il en est ainsi, le semencier ne peut vendre de " semences " (au sens de logiciel). Le but final du semencier est donc de faire des variétés que le paysan ne peut ni re-produire, ni multiplier. (Bien sûr, il ne va pas dire que son objectif est de se débarrasser de cette malheureuse faculté, ni que le paysan est son ennemi parce qu'il met en oeuvre cette faculté merveilleuse dans son champ. Il va dire qu'il veut résoudre la question de la faim dans le monde, ou produire plus écologiquement, ou améliorer les plantes - bref un bobard quelconque).

Le brevet constitue une avancée importante pour se débarrasser de ce que le complexe génético-industriel appelle le " privilège de l'agriculteur " (!), la pratique constitutive de notre humanité, semer le grain récolté. Cet objectif sera atteint par étapes, par jurisprudence et la rédaction alambiquée et contradictoire de la directive européenne 98/44 vise à laisser aux tribunaux le soin de terminer en douce le boulot de confiscation du vivant. Je voudrais dire quelques mots de l'abandon de Terminator. Ne crions pas victoire trop vite.

L'abandon de Terminator par Monsanto est, certes, un recul de cette entreprise et un succès pour tous ceux qui se sont battus contre cette technologie répugnante (incidemment, le terme " répugnant " vient d'être utilisé par un porte-parole de Monsanto dans le New-York Times !) J'aurais souhaité qu'un grand nombre de chercheurs de notre Maison fassent connaître leur réprobation, mais malheureusement, le silence a été assourdissant. Mais soyons lucides. Monsanto a fait retraite en grande partie sous la pression de la Fondation Rockefeller. Cette dernière a joué un rôle central dans le développement du programme réductionniste de la biologie dite " moléculaire ". C'est Warren Weaver, Président de cette fondation qui forge le terme et le programme scientifique correspondant en 1938, lequel s'inscrit dans une problématique politique de contrôle social et d'ingénierie sociale (Sur ces points, le livre excellent de Lily E. Kay, *The molecular vision of life*, devrait ouvrir bien des yeux). La Fondation ne pouvait que regretter la sottise de Monsanto (et du Ministère américain de l'agriculture) consistant à révéler l'objectif final que l'économie politique de notre société assigne aux biologistes en agriculture. Oui, les biotechnologies agricoles débouchent nécessairement dans notre société sur un vivant dépouillé de sa faculté la plus fondamentale, se reproduire et se multiplier. Ce sont donc bien, in fine, des nécro-technologies.

En réalité, Monsanto n'a rien perdu dans ce renoncement. Monsanto (et ses concurrents/alliés) disposent d'autres moyens que Terminator. Il y a bien entendu le brevet (j'y reviendrai). Mais il y a aussi les techniques dites " Traitor ", très semblables en réalité à Terminator, consistant à mettre des gènes d'intérêt agronomique qui ne s'expriment qu'en présence d'un produit chimique de la firme ayant introduit ces gènes. (Vu le caractère primitif de nos connaissances en matière de transgénèse, il reste à savoir si un tel empilement de gènes sera à même de donner les résultats escomptés, mais c'est une autre affaire).

Il y a aussi la " stérilité " contractuelle. Elle exige que les firmes aient pris contrôle de l'industrie des " semences " - ce qui est déjà le cas - et qu'elles contrôlent la recherche publique (ce qui est réalisé en Angleterre, où Monsanto a pris le contrôle du Plant Breeding Institute privatisé en 1989 par Mrs. Thatcher; ce qui est en cours en France). Le mécanisme est le suivant. Les firmes ont le monopole de la création variétale. Elles introduisent de nouvelles variétés qui répondent mieux aux demandes des agriculteurs. Ces derniers veulent les acheter, mais ne peuvent le faire que s'ils signent un contrat les engageant à ne pas semer le grain qu'ils récoltent.

La condition du succès est donc d'éliminer toute concurrence de la recherche publique, c'est-à-dire d'en prendre le contrôle effectif, directement comme en Angleterre, ou indirectement comme elles tentent de le faire en France - le Génoplante étant la manifestation la plus évidente de cette privatisation d'un service public.

Nous aurons droit alors au progrès agronomique le plus profitable pour les transnationales et le plus ruineux pour la collectivité (l'exemple du maïs dit " hybride " le démontre, hélas, en toute clarté). Les transnationales décideront de l'agenda de nos travaux de chercheurs " publics ". Si nos grands anciens pouvaient négocier avec les " semenciers " traditionnels (les Deprez, Pichot, Benoit, Vilmorin, Tezier) et faire prévaloir l'intérêt " général " sur l'intérêt particulier), cela ne sera pas possible avec Monsanto, Novartis, Rhône Poulenc, ou DuPont-Pioneer. Personne parmi nous, je l'espère, ne nourrit la moindre illusion à ce propos.

Je souhaite que nous prenions conscience de l'impasse dans laquelle nous engage la Direction Générale de l'INRA et que nous fassions connaître notre désaccord avec sa politique suicidaire consistant à faire de nous les domestiques des multinationales au nom du bobard de la compétitivité et de celui de la " révolution " des biotechnologies.

Quitte à me répéter, l'agriculture transgénique est un piège. C'est le produit de la volonté de puissance et de domination de quelques firmes. Monsanto fait 78% des OGM commercialisés dans le monde ! Méditons ce chiffre. En ce qui nous concerne, nous, chercheurs publics, nous avons bien mieux à faire par d'autres méthodes que la transgénèse - pour la collectivité, pour ceux qui viendront après nous, pour notre environnement que de travailler à donner un pouvoir immense à ces quelques entreprises.

Bien cordialement,
Jean-Pierre Berlan

G.E. Séralini, professeur de biologie moléculaire à l'Université de Caen, fait remarquer que 99% des OGM commercialisés de par le monde sont des plantes à pesticides (produisant des insecticides - pour 28% - ou absorbant des désherbants sans en mourir - pour 71% -, statistiques 1999). Elles s'inscrivent totalement dans le schéma du système agro-chimique favorisant à court ou long terme l'usage des pesticides, ce qui était prévu (cf. *Génie génétique, des chercheurs citoyens s'expriment*, Ed. Sang de la Terre et Ecoropa, 1997 ; et *Transgénique, le temps des manipulations*, Ed. Frison- Roche, 1998) et qui se trouve confirmé dans un rapport récent de WWF Canada.

(17) Pays du Sud qui doivent renoncer, OMC oblige, à contrôler le volume de leurs importations agricoles. Parallèlement, la Banque mondiale et le FMI (Fond monétaire international) poussent les pays endettés à développer leurs exportations agricoles pour obtenir les devises nécessaires au service de la dette.

Refuser la privatisation du vivant, BEDE, 15.07.2001

(18) Extrait de la déclaration du groupe des pays africains à l'OMC (ref.WT/GC/W/302) : " La révision de cet article 27.3b doit permettre de confirmer que d'une part les plantes et les animaux ainsi que les micro-organismes et tout autres organismes vivants ou parties de ceux-ci ne sont pas brevetables, et que d'autre part, les processus naturels qui permettent aux plantes et aux animaux de se développer ne peuvent pas être non plus brevetables". Cette proposition est déjà soutenue par l'Inde, le Pakistan, l'Indonésie, les Philippines, le Brésil, le Costa Rica et le Honduras.

(19) Primes subordonnées à l'utilisation de semences industrielles, taxe sur les semences produites à la ferme, normes sanitaires européennes inadaptées privant nombre de producteurs-paysans et d'artisans transformateurs de la possibilité de vendre leur production sur les marchés, surface minimum d'installation etc...)

(20) Toutes sortes de réglementations, édictées au seul bénéfice des grandes firmes semencières, entravent l'accès aux semences traditionnelles. Le communiqué de Terre de Semences / Kokopelli témoigne de cette situation en France.

Annexe 35 - Système Sui Generis : l'exemple thaïlandais

Extrait de Plantes Transgéniques ; une menace pour les paysans du sud, R.A. Brac de la Perrière et F.Seuret. Editions Charles Léopold Mayer, Paris, 2000.

Witoon Lianchamroon du Réseau thaïlandais pour la reconnaissance des droits des communautés locales et la biodiversité (Biothai) précise les fondements du nouveau système Sui Generis thaïlandais qui doit être adopté par le Parlement national avant d'entrer en application

"La Thaïlande n'a encore aucune législation visant à protéger les droits des obtenteurs sur les nouvelles variétés ou les droits des paysans sur les variétés traditionnelles (...). En 1994, le Ministère du commerce et le Ministère de l'agriculture et de la coopération rédigèrent un projet de loi pour protéger les nouvelles variétés de plantes et les droits des obtenteurs. Ce projet, basé sur la convention 1978 de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), fut désapprouvé par les ONG thaïlandaises et les organisations paysannes. Elles regrettaient que le texte proposé ne reconnaisse pas la contribution des paysans et des communautés locales au développement des variétés commerciales. Finalement, en 1997, le gouvernement créa un comité national composé de représentants de tous les secteurs, agriculteurs et obtenteurs y compris, avec pour mission de revoir cette première copie.

La version actuelle a été conçue pour répondre aux principes du système sui generis définis par l'article 27.3 (b) de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC). Elle a été visée par le cabinet thaïlandais mais doit encore être approuvée par le Parlement avant d'entrer en application. La nouvelle proposition de loi est basée sur le fait que les variétés de plantes locales sont employées comme "variétés de première main" dans le développement de nouvelles variétés. Elle protège les intérêts des conservateurs de variétés traditionnelles comme ceux des propriétaires de variétés commerciales. Les fermiers et les communautés qui conservent et améliorent leurs variétés auront des droits similaires à ceux des obtenteurs sur leurs nouvelles variétés.

Voici les principaux principes du nouveau projet de loi :

un sous-comité technique sera mise en place par le Ministère de l'agriculture pour déterminer les variétés qui sont spécifiques à certaines régions/communautés et qui doivent donc être considérées comme des variétés locales ;

une compensation doit être payée pour l'utilisation des variétés locales servant au développement de nouvelles variétés commercialisées.

L'obtenteur commercial doit signer un contrat qui accorde au moins 5% des bénéfices aux communautés qui ont conservé ces variétés locales. Si les nouvelles variétés sont cultivées pour le bénéfice des petits paysans et des communautés locales ou du grand public, aucune compensation n'est exigée. Par contre, une compensation doit également être versée si certaines composantes des variétés locales sont utilisées pour des médicaments ou d'autres produits ;

les droits sur les variétés qui poussent uniquement dans certaines communautés seront valables uniquement pour ces communautés. Les droits aux bénéfices commerciaux de ces variétés appartiendront à cette communauté pour la durée de la protection qui va de 15 à 25 ans. Cette

règle ne s'applique pas si ces variétés sont utilisés dans un but non commercial ou public ;
le créateur d'une nouvelle variété, surtout si elle est génétiquement modifiée, ne pourra faire valoir ses droits que si s'il est prouvé qu'elle ne présente aucun risque biologique. Si elle cause des dommages à l'environnement de la communauté ou à la santé d'un de ses membres, son propriétaire est tenu par la loi de verser une compensation ;
la composition du comité national des variétés végétales reflète l'objectif de cette loi. Six fermiers et deux représentants d'Ong font partie des 23 membres (...) ;
la loi prévoit la création d'une fondation pour la conservation et le développement des variétés végétales. Les revenus de cette fondation proviennent de différents types de taxes et de compensations sur l'utilisation de variétés sauvages qui ne poussent pas dans les forêts de communautés locales ou qui ne sont pas spécifiques à une seule communauté mais font partie d'un patrimoine commun. Son rôle est de redistribuer les revenus aux paysans et aux communautés locales. Cet argent sera utilisé pour financer des activités de conservation et de développement de variétés végétales dans différentes communautés.

(...) Cette loi ne sera applicable qu'en Thaïlande. Il est donc possible d'utiliser des variétés thaïlandaises à l'étranger sans s'y soumettre. Dans ce cas, le gouvernement thaïlandais ne peut pas forcer une personne ou une organisation à payer la compensation. En principe, l'utilisation des ressources génétiques thaïlandaises à l'extérieur du pays pourrait être régulée par les mécanismes d'accès aux biens et de partage des bénéfices définis par la convention sur la diversité biologique (CDB). (...) Toutefois, le mécanisme thaïlandais de compensation des communautés locales ne sera effectif que si la Thaïlande a un pouvoir de négociation suffisamment fort au niveau international.

Annexe 42 - L'appropriation de gènes humains fausse l'accès aux tests génétiques. Un effet pervers du brevetage des gènes

La Recherche, 1er avril 2001

*Maurice Cassier et Jean-Paul Gaudillière, Cermes**

SCIENCES ET SOCIÉTÉ
POINT DE VUE

Le marché des tests de prédisposition au cancer du sein illustre les dérives engendrées par l'appropriation par des entreprises des gènes humains qu'elles ont contribué à découvrir. Les gènes humains devraient être considérés comme un bien commun de la recherche et de la santé publique. A la fin de l'année 1999, la start-up de biotechnologie Myriad Genetics, une firme créée par des généticiens de l'université d'Utah, invita une dizaine de spécialistes européens d'oncogénétique à une rencontre informelle dans le nouveau laboratoire de la firme. A Salt Lake City, en parallèle aux discussions sur l'état d'avancement des recherches sur les gènes BRCA dont les mutations sont à l'origine d'un fort risque de cancer du sein, les responsables de la firme présentèrent à leurs visiteurs une nouvelle plateforme de séquençage automatisée en leur expliquant que celle-ci permettrait de faire les tests de prédisposition plus vite, moins cher et plus sûrement qu'avec les procédures artisanales des laboratoires académiques. De plus, comme la firme dispose aux Etats-Unis du droit d'usage exclusif des séquences des gènes BRCA, ses dirigeants entendaient faire valoir leur propriété intellectuelle et contrôler les pratiques de dépistage(I). Les Européens se virent donc proposer un arrangement selon lequel ils enverraient à Myriad l'ADN de leurs consultants tout en conservant, moyennant une redevance raisonnable, la possibilité de réaliser des dépistages de routine au sein de familles dans lesquelles une mutation a déjà été identifiée. De façon brutale, les oncogénéticiens français se trouvaient ainsi confrontés à un problème essentiel de la nouvelle économie des biotechnologies : celui des liens entre la multiplication des brevets sur des séquences de gènes, la construction du marché des tests et la médecine prédictive.

L'extension du système des brevets pour protéger les droits du premier " inventeur " d'une séquence d'ADN pour laquelle on dispose d'indications sur la fonction qu'elle occupe dans l'organisme ou dans certaines pathologies a été justifiée par le souci d'encourager les investissements dans la recherche biomédicale. Avec en perspective la mise au point de nouvelles solutions diagnostiques ou thérapeutiques. En 1994, Carl Feldbaum, représentant du syndicat des industriels américains des biotechnologies, déclarait de manière significative : " Si les gens s'imaginent que les nouveaux médicaments et les nouvelles thérapies sont issus de la recherche fondamentale financée par l'Etat, ils se trompent. Ce n'est pas le cas et ce ne sera jamais le cas. Toutes les nouvelles thérapies génétiques sont fondées sur des gènes protégés par un brevet.

Sans cette protection, les investisseurs ne vont pas mettre leurs millions de dollars dans la recherche. " C'est ainsi que lors des débats sur la directive européenne sur les brevets biotechnologiques, les promoteurs de la brevetabilité des gènes mettaient en avant la création d'une industrie biotechnologique en Europe(1).

L'article 5 de cette directive aujourd'hui contestée prescrit d'abord : " Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y

compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables (2) . " Pourtant, dans un second temps, la même directive établit qu' " un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel " . Enfin, le texte rappelle : " L 'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet . "

Découverte et invention. L'invention reçoit ici une définition singulièrement large puisqu'elle est assimilée à toute intervention humaine au laboratoire pour extraire, cloner et décrypter les gènes. Selon cette logique, l'activité de connaissance de la structure des gènes produit des entités artificielles susceptibles d'être brevetées, même si celles-ci sont identiques aux éléments naturels que l'on entreprend de déchiffrer. La frontière entre découverte et invention, entre entités artificielles fruits de l'activité inventive, d'une part, et entités naturelles décrites par l'activité de connaissance, d'autre part, est totalement effacée.

De plus, ces brevets sur les gènes ont un fort pouvoir de monopole dans la mesure où ils couvrent à la fois la séquence du gène - tout nouvel innovateur doit trouver un compromis avec le premier découvreur - et une pléiade d'applications potentielles : pour le diagnostic, le traitement ou la recherche de nouveaux médicaments. Il en résulte des effets négatifs tant sur la dynamique de recherche et d'innovation que sur les innovations médicales.

Pour les illustrer, revenons aux gènes de prédisposition au cancer du sein, BRCA1 et BRCA2(3). Ces gènes appartiennent à Myriad Genetics. La firme possède d'une part des brevets sur la séquence du gène BRCA1 (laquelle a été isolée par les chercheurs de la compagnie) et une licence exclusive sur les brevets du gène BRCA2 (achetée à une autre compagnie, Oncormed). Vivant de la collecte de capital-risque et gourmande en investissements, Myriad, comme des dizaines de start-up, a besoin de brevets dont elle peut négocier les licences. Mais elle a aussi besoin de produits commercialisables dans un délai plus court que la dizaine d'années nécessaires à la mise au point d'un médicament. D'où l'intérêt pour les tests génétiques. La généralisation des brevets de séquence participe ainsi de l'émergence d'un marché des tests qui tend à se développer de façon autonome.

Du point de vue de l'industriel, le marché des tests présente en effet deux avantages. Premièrement, il s'agit d'inventions peu régulées, non soumises aux tests de toxicité et d'efficacité et aux longues procédures d'autorisation de mise sur le marché (AMM) qui caractérisent le domaine du médicament. A l'heure actuelle, aux Etats-Unis (et dans la plupart des pays européens) les tests sont considérés comme des réactifs. Ils sont donc hors du champ de l'évaluation médicale, sauf sur le plan le plus étroitement technique de la capacité à détecter, sans trop de faux positifs et de faux négatifs, les mutations qu'ils prétendent détecter.

Deuxièmement, le dépistage génétique entre aujourd'hui en résonance avec l'évolution de systèmes de santé soucieux de planifier leurs interventions, de minimiser les coûts, de gérer au plus près les risques de maladie des populations.

Bénéfices cliniques. La stratégie commerciale élaborée par Myriad est emblématique d'une situation hautement problématique du point de vue de la santé publique. Avec son usine à dépistage, Myriad offre un service dont les bénéfices cliniques sont encore fortement discutés. Trois options peuvent être proposées aux personnes identifiées comme porteuses de mutations prédisposant au cancer du sein : un suivi radiographique destiné à détecter précocement les tumeurs, une chirurgie préventive ou une prévention par chimiothérapie hormonale. Ces trois options font l'objet d'avis contrastés. Le premier parce que l'efficacité du dépistage précoce des cancers par mammographie est depuis des années la cible d'enquêtes aux résultats

contradictoires, en particulier lorsqu'il est question, comme dans le cas des formes héréditaires de cancer du sein, de femmes jeunes. Le second parce qu'il s'agit d'une procédure certainement efficace mais irréversible, mutilante, aux conséquences personnelles difficiles à évaluer. La troisième parce qu'elle est purement expérimentale, basée sur la généralisation aux femmes à haut risque génétique d'essais encore préliminaires sur l'utilisation du tamoxifène.

Indépendamment des interrogations concernant les difficultés du diagnostic de haut risque génétique de cancer du sein et les limites de la prise en charge des personnes ainsi identifiées, Myriad a entrepris d'élargir son marché, c'est-à-dire la population testée, de deux façons. Tout d'abord en multipliant les offres de service (y compris sur son site Internet) auprès des médecins généralistes et des clientes potentielles. La recherche de mutations peut ainsi être obtenue, comme n'importe quel dosage de glucose, sur simple prescription sans lien nécessaire avec une consultation génétique ou une garantie de suivi. Par ailleurs, Myriad a passé des accords commerciaux avec quelques grandes organisations de " managed care " intéressées à connaître leurs assurées " à haut risque " .

La stratégie de défense de la propriété intellectuelle choisie par Myriad est ainsi à comprendre comme un outil essentiel de construction de ce marché autonome des tests. Les rapports de la firme avec l'université de Pennsylvanie témoignent de cette dynamique. En 1998, suite à l'obtention de son premier brevet sur le gène BRCA1, Myriad Genetics adressa un " accord de collaboration " au service de génétique clinique de l'université de Pennsylvanie, alors principal laboratoire académique effectuant conjointement recherche des mutations BRCA, conseil génétique et suivi des personnes à risque. Selon les termes de cet accord, Myriad se réservait le séquençage complet des gènes pour rechercher les mutations délétères. Le licencié n'était autorisé qu'à réaliser les tests pour les mutations déjà connues dans les familles testées et pour un panel de mutations dans la population juive ashkénaze. Les laboratoires qui n'acceptaient pas les termes de cette licence furent sommés de cesser leur activité de tests génétiques, sous peine de poursuites en contrefaçon. Suite à ces pressions, l'université de Pennsylvanie décida d'arrêter la réalisation de tests cliniques en novembre 1998. Les chercheurs continuaient toutefois à réaliser des tests, à usage de recherche, pour un réseau scientifique américain sur le cancer du sein. L'année suivante, ils reçurent une nouvelle lettre de Myriad leur enjoignant de cesser cette activité, qui était considérée comme une activité de service et non de recherche. Les juristes de l'université décidèrent d'obtempérer, refusant d'engager une bataille juridique avec Myriad. En mars 2000, Myriad a étendu son marché au Canada, au Japon et au Royaume-Uni, pays où elle a conclu un accord de licence avec Rosgen, une start-up issue de l'Institut Roslin, le créateur de Dolly.

Nombreuses réactions. Pour ce qui est de la France, anticipant sur la délivrance prochaine de ses brevets par l'Office Européen des Brevets, Myriad a fait une proposition à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris. Cette articulation entre brevets de gènes et développement du marché du diagnostic génétique a provoqué de nombreuses réactions. Aux Etats-Unis, des chercheurs et des cliniciens ont diffusé fin 1999 une lettre ouverte : " L'usage des brevets ou la demande de redevances exorbitantes pour empêcher les médecins et les laboratoires cliniques de réaliser des tests génétiques limite l'accès aux soins, compromet la qualité des soins et en augmente le coût de manière déraisonnable . "

Cette lettre ouverte reprenait des arguments développés par l'American College of Medical Genetics (ACMG), qui dénonce l'émergence de monopoles contraires à l'accès aux soins. Il réclame le non-brevetage des gènes, substances naturelles et, en cas de brevet, demande l'adoption d'un régime de licences "très ouvert" et sans redevances excessives. Le problème de l'impact des brevets de séquence sur l'accès aux soins a été repris par un Secretary's Advisory Committee on Genetic Testing (SACGT) chargé de

conseiller la secrétaire d'Etat à la santé : " Des craintes se sont élevées concernant l'effet des brevets sur les gènes humains sur les activités de tests génétiques... Alors qu'en règle générale les brevets apportent une incitation à développer des applications utiles, certains détenteurs de brevets ont commencé à restreindre l'usage des gènes qu'ils ont découverts en imposant des prix très élevés pour l'attribution de licences, en imposant des licences exclusives, ou en refusant purement et simplement de le faire. Ces restrictions peuvent avoir des effets négatifs sur l'accès, le prix et la qualité des tests génétiques (4) . " En Europe, les opposants aux brevets Myriad dénoncent la largeur des brevets au regard des utilisations démontrées et exigent surtout que " la séquence du gène elle-même ne soit pas couverte par le brevet (5) . "

Parallèlement, aux Etats-Unis, le cas des gènes BRCA est devenu un argument pour la mise en place d'une régulation spécifique du marché des tests génétiques. L'un des enjeux est évidemment celui des modalités d'utilisation de l'information ainsi acquise. La menace d'un usage discriminatoire, soit dans les pratiques d'embauche, soit dans la gestion des contrats d'assurance maladie est au premier plan des discussions. Mais celles-ci vont au-delà et touchent à l'usage clinique des tests.

Le scénario catastrophe est ici celui de la généralisation, sous l'effet des logiques marchandes, de tests pratiqués sans conseil génétique, sans politique préventive et avec une définition très ouverte de la notion de " risque élevé ". La principale organisation de patientes atteintes de cancer du sein (ou de leurs proches), la National Breast Cancer Coalition, considère ainsi que l'urgence est aujourd'hui non à la réalisation de plus de tests mais à la protection du public : " Tout usage putatif d'un test doit être évalué, en particulier lorsqu'il s'agit de tests prédisant l'apparition d'une maladie chronique, potentiellement mortelle ou cause de handicaps sévères. Les tests appartenant à cette catégorie requièrent une attention particulière et ils ne doivent être mis sur le marché que si leur utilité clinique a été clairement établie (6) . " De son côté, le comité auprès du secrétaire d'Etat à la Santé (SACGT) précisait récemment " être conscient des risques associés aux tests génétiques ; ceux-ci concernent l'individu mais aussi au-delà sa famille et la population à laquelle il appartient... Du fait des inquiétudes du public et de l'impact potentiellement révolutionnaire de ces tests sur les pratiques médicales et de soins, la société est en droit d'attendre que ces tests satisfassent aux plus hauts standards techniques et que l'information obtenue par leur biais soit protégée de tout abus (7). "

Contrôle de la FDA. En matière d'évaluation, les recommandations les plus avancées concernent aujourd'hui la mise en place d'un système d'autorisation de mise sur le marché. Dans un rapport rendu public à la fin 2000, le SACGT défend ainsi l'idée d'un contrôle par la FDA rapprochant le statut des tests de celui des innovations thérapeutiques. Le comité demande en particulier l'instauration d'un examen préalable portant sur la validité analytique et l'utilité clinique. Il envisage la mise en place d'une autorisation temporaire de commercialisation destinée à combiner accès et accumulation de données sur la valeur clinique. Dans ce cadre, les tests du type BRCA devraient, compte tenu de leur signification clinique, faire l'objet d'une surveillance particulière : " La FDA devra accorder une attention privilégiée à l'examen des tests concernant des pathologies et des situations pour lesquelles il n'existe pas de moyens d'intervention sûrs et efficaces . " Ces développements invitent à remettre en cause l'existence des brevets de séquence et à proposer une réécriture de la directive européenne sur les brevets biotechnologiques pour aller vers un statut de bien commun des gènes. Cela nous semble justifié à la fois par le souci d'une meilleure circulation des connaissances à des fins de recherche et d'innovation - c'est la position du Comité National d'Ethique en juin dernier en France qui justifie l'exclusion des gènes de la brevetabilité par le principe du partage des connaissances - et par le souci du bien commun en matière de santé - c'est la position du Secretary's Advisory Committee on Genetic Testing qui

souligne les liens entre appropriation des séquences, autonomisation du marché des tests et construction de monopoles préjudiciables à la santé publique. Imaginer un statut de bien commun des séquences suppose de tenir compte de ces deux ordres de considérations pour ne pas isoler la question de la propriété des connaissances génétiques de leur usage. Il n'est toutefois pas possible de faire assumer au droit de la propriété industrielle le rôle d'une institution de régulation des pratiques médicales qui relève d'autres structures et d'autres modes de représentation, en particulier des usagers et futures personnes " à risque ". Que peut alors signifier ce couplage pour la réforme des brevets ? Deux types de propositions doivent à notre avis être réfléchies.

Premièrement, il faut placer la séquence des gènes dans le domaine public - y compris si l'on connaît leur fonction biologique. Une pétition lancée par le professeur de génétique Jean-François Mattei et par le médecin allemand Wolfgang Wodarg - tous deux députés - en avril dernier demandait " la suspension de toute attribution de brevets sur le génome " .

Elle a été relayée au sein des gouvernements français et allemand par des prises de position favorables à une renégociation des termes de la directive européenne. C'est en effet une condition indispensable à la fin des dérives actuelles. On réserverait dans ce cas l'usage des brevets aux inventions de procédés et produits aux usages industriels avérés et spécifiés avec un meilleur équilibre entre les incitations privées et le domaine public de recherche. Ceci aura sans doute des effets sur l'orientation des start-up dans la mesure où la protection juridique ne porterait pas sur la connaissance du génome, mais sur des applications médicales effectivement démontrées.

Deuxièmement, il convient de promouvoir des régimes de licences très ouverts pour assurer l'accessibilité et l'évaluation des innovations biomédicales, à l'opposé de ce qui se passe actuellement où une gestion très fermée de la propriété intellectuelle prédomine. Pour cela, on peut définir des licences non exclusives ou encore des licences conditionnelles qui lient la concession des droits de propriété au respect de bonnes pratiques médicales. Le recours éventuel à des licences obligatoires, notamment aux licences spéciales pour raison de santé publique, constitue également un moyen de prévenir et d'apporter des solutions à des situations de monopole préjudiciables à l'accès à des interventions médicales de qualité.

L'usage effectif de cette disposition, qui existe dans le droit français depuis 1953 mais qui n'a jamais été utilisée, suppose toutefois l'existence de nouvelles procédures d'évaluation et de régulation des innovations. D'où l'intérêt, en complément à la réforme du droit des brevets, de propositions comme celle d'un statut des tests s'inspirant de celui des médicaments et faisant place aux jugements des professionnels, des patients et des assurés sociaux.

Maurice Cassier et Jean-Paul Gaudillière

*Le Cermes (Centre de recherche Médecine, sciences, santé et société) rassemble des chercheurs en sciences sociales (sociologie, économie, psychologie, histoire et anthropologie) et en épidémiologie en une unité mixte appartenant simultanément au CNRS, à l'Inserm et à l'Ecole des hautes études en sciences sociales.

(1) Alain Gallochat, " Directive on Legal Protection of Biotechnological Inventions : Another (or Last) Chance For Europe ? ", *Patent World* , mai 1996.

(2) Directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques, 30 juillet 1998.

(3) M. Cassier et J-P Gaudillière, " Recherche, génétique et marché : La génétique du cancer du sein ", *Sciences Sociales et Santé* , 18 , n°4, p. 29-51, 2000.

(4) Secretary's Advisory Committee on Genetic Testing, *A Public Consultation on Oversight of Genetic Tests*, Department of Health and Human Services, Washington DC, 1999.

(5) Protest against Patent on breast cancer gene - BRCA1 -, Objection to Third Party under Article 115 of the European Patent Convention.

(6) C. Brunswick, vice-présidente de la NBCC, *Public Consultation on Oversight of Genetic Tests*, janvier 2000, compte rendu disponible sur le site Internet du SACGT.

(7) Secretary's Advisory Committee on Genetic Testing, *Oversight of Genetic Tests*, Department of Health and Human Services, Washington DC, novembre 2000.

La Recherche a publié :

(1) Dominique Stoppa-Lyonnet, Cécile Blandy, François Eisinger, " Cancer du sein : évaluer le risque ", janvier 1997 ; Hervé Kempf, " La question des tests génétiques ", juillet-août 1998.

Annexe 49 - Capitaine Crochet, les voleurs de bétail et autres Attila : le bio-piratage de la mer, des plantes et du bétail continue.

Communiqué RAFI #65

Bio-piratage, sixième révision annuelle - mai-juin 2000

(Traduit de l'anglais par Claire Richardot pour le programme Privatisation du Vivant de BEDE, bede@globenet.org)

Les (mé)faits : en 1999, RAFI et une association australienne (Heritage Seeds Curators Association, HSCA) ont publié un rapport intitulé " Plant Breeders'Wrong " détaillant les bio-piratages systématiques et cautionnés par les gouvernements. Au lieu de revoir leurs procédures, les offices nationaux de brevet et les conventions internationales telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) sont restées silencieuses. C'est la sixième révision consacrée au bio-piratage depuis que RAFI a inventé le terme en 1992. Elle montre bien que les vols ne cessent d'augmenter sans que les gouvernements réagissent. Du Chiapas au Pendjab, les préjudices sanctionnés ou cautionnés par l'Etat hésitent entre le ridicule (un brevet sur un haricot jaune traditionnel du Mexique acheté par un Américain) et le scandaleux (un brevet américain sur le riz Basmati le "joyau de la couronne" de l'Asie). Le butin des bio-pirates se constitue de produits alimentaires, de bétail, d'espèces marines et de plantes médicinales. Tous ces cas montrent bien comment les droits de propriété exclusifs peuvent entraîner le déséquilibre et la distorsion sur les marchés nationaux et internationaux au détriment des agriculteurs des pays pauvres et l'appropriation du génie innovant des peuples indigènes et des sociétés rurales.

L'enjeu : les sociétés et les pays de l'OCDE investissent des centaines de millions de dollars dans la "bioprospection" et l'étude de caractérisation des végétaux. La vente des produits ainsi obtenus rapporte des milliards de dollars chaque année.

Les acteurs : les habitants du tiers-monde ne profitent pas des retombées financières que devrait de droit leur rapporter l'exploitation de leurs ressources et la commercialisation de leur savoir. Ils sont aussi acculés par un système qui les force à payer des royalties et des prix entraînés par les droits d'exclusivité, pour qu'ils aient accès à des ressources biologiques piratées. Ici, les "rapaces" ne sont pas seulement les Majors de la génétique (Gene Giants), mais aussi les principaux instituts de recherche publics ou universitaires. Le bio-piratage attire aussi les pirates d'occasion qui s'installent dans une communauté pour chaparder, breveter et ensuite vendre leurs " inventions " à de grandes entreprises.

Les enjeux pour l'Etat : Lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties (COP-5), qui doit se tenir à Nairobi (Kenya) du 15 au 26 mai 2000, la Conférence sur la biodiversité devrait longuement discuter du bio-piratage. De plus, la révision tant attendue de l'article 27.3(b) de l'OMC sur les Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), sera probablement l'occasion du plus important forum consacré à la lutte contre les fraudes sur les brevets. La possibilité d'étendre les droits de propriété intellectuelle aux plantes et aux micro-organismes devrait être supprimée puisque qu'elle encourage des pratiques préjudiciables aux connaissances des communautés agricoles et indigènes, ainsi qu'aux Etats. Le bio-piratage devrait aussi être remis en question par l'OMPI et l'UPOV qui n'ont entrepris aucune action concrète malgré la preuve

manifeste des torts causés. Ironie du sort, l'OMPI et certains Etats réagissent contre le piratage en proposant des normes ou des brevets qui génèrent ainsi que des régimes de droits d'obtenteur qui ne font que camoufler les crimes commis en donnant l'illusion que les droits des innovateurs communautaires peuvent être protégés par le système qui les dépouille.

L'année dernière, RAFI et l'association australienne Heritage Seeds Curators Association (HSCA) ont publié un rapport intitulé " Plant Breeders' Wrongs ", détaillant 147 cas supposés de bio-piratage institutionnel. De Genève à Canberra, les représentants industriels, les bureaux de propriété intellectuelle et les fonctionnaires qui délivrent les droits d'obtenteur ont rejeté ces accusations, estimant que de tels détournements de propriété intellectuelle constituaient des cas isolés. Par exemple, selon l'Association internationale des sélectionneurs (ASSINSEL), les préjudices représenteraient à peine 0,45 % de tous les droits d'obtenteur délivrés au cours des cinq dernières années et seulement 0,15 % des échantillons fournis par les centres au Groupe consultatif pour la recherche agronomique internationale (CGIAR). L'absurdité de ces chiffres est évidente étant donné que l'étude de RAFI et de l'HSCA s'est intéressée surtout à 118 demandes australiennes, représentant six pour cent de toutes les demandes déposées auprès du PBRO (Plant Breeders Right Office, l'office des droits d'obtenneurs) depuis que la législation a été adoptée dans le pays. Ces violations ne concernaient que les cas les plus évidents, démontrable à la seule lecture de la documentation disponible. Une étude plus approfondie en révélerait certainement bien d'autres.

En pratique, les cas dénoncés dans ce Communiqué sont simplement les exemples les plus récents d'une longue série de détournements causés par le " bio-piratage systématique ". Les haricots mexicains, le riz Basmati d'Asie du Sud, le quinoa de Bolivie, l'ayahuasca d'Amazonie, les gènes édulcorants de l'Afrique de l'Ouest, tous ont fait l'objet de demande de propriété intellectuelle qui sont préjudiciables au savoir et aux ressources génétiques des peuples indigènes et des communautés agricoles.

Ce communiqué de RAFI donne une idée du butin des bio-pirates, et particulièrement les cas de bio-piratage flagrant, nouveaux ou en cours, illustrant l'incapacité des systèmes actuels de propriété intellectuelle à protéger les droits des agriculteurs et des peuples indigènes sur leur savoir et leur biodiversité. Ces systèmes ne défendent pas les intérêts des innovateurs d'une communauté et menacent à terme la conservation et l'amélioration de la biodiversité dans le monde.

Les vainqueurs du prix Capitaine Crochet (Captain Hook Awards) seront aussi désignés. Ce prix, a été créé par la Coalition contre le bio-piratage (Coalition Against Biopiracy, CAB) à Djakarta en 1995. Depuis plusieurs années, la CAB a sélectionné les meilleurs candidats au titre envié de Bio-pirate Capitaine Crochet et peut maintenant annoncer les résultats. Le prix couronne un champion et un vice champion par catégorie consacrant des réalisations remarquables en terme d'appropriation d'une ressource génétique. La CAB est une coalition d'organisations de la société civile (OSC), parmi lesquelles on trouve l'IPBN (Indigenous People's Biodiversity Network, Réseau pour la biodiversité des tribus indigènes), SEARICE (South-East Asian Regional Institute for Community Education, Institut du Sud-Est asiatique pour l'éducation des communautés), RAFI et bien d'autres organisations locales et régionales. Elle a pour but de garantir que les problèmes des communautés agricoles (concernant notamment le savoir indigène et les droits des agriculteurs) soient étudiés lors des forums intergouvernementaux. Le prix Capitaine Crochet sera présenté lors d'une

cérémonie à l'occasion de la cinquième Réunion de la Conférence des parties de la Convention sur la diversité biologique (COP-5) à Nairobi (Kenya) en mai 2000.

Pirates de haute mer : Toujours plus de bio-piratage

Le pillage et le brevetage de la vie marine se poursuit avec la même intensité depuis le dernier rapport de la RAFI. Les coraux et les animaux des mers tropicales constituent des sources de revenus pour beaucoup de chercheurs de brevets. La plupart de ces collections marines se font dans les eaux territoriales de pays souverains, souvent sans surveillance. Le Centre de développement de Tambuyog (une organisation de la société civile philippine) qui travaille sur les écosystèmes au large de l'archipel de Visaya et de l'île Mindanao, partenaire du Programme anti-bio-piratage du Sud-Est asiatique coordonné par SEARICE), a longuement enquêté sur des cas de bio-piratage marin. Selon Tambuyog, ce sont les peuples locaux et indigènes de la région qui ont fourni aux bio-prospecteurs les spécimens collectés et leur ont fait profiter de leurs connaissances. Tambuyog a découvert des projets douteux de bio-prospection marine parmi lesquels on trouve les travaux de l'Université de Californie dont les chercheurs sont très actifs dans de nombreuses régions du monde, notamment aux Philippines.

Le monde du silence est d'or : Les chercheurs de l'Université de Californie ont " découvert " et breveté un agent anti-inflammatoire puissant appelé pseudoptérosine qu'ils ont trouvé chez une gorgone (*Pseudopterogorgia elisabethae*) des Caraïbes (le pays exact n'est pas identifié par les " inventeurs "). Le composé, élaboré avec un professeur de pharmacologie de l'Université de Californie à Santa Barbara, est déjà utilisé dans une crème pour la peau commercialisée par le géant de la cosmétique Estee Lauder, dans une gamme de produit appelée " Resilience ". Au cours de ces deux dernières années, cette seule application a rapporté à l'Université bien plus de 750 000 dollars en moyenne par an (1). Une licence a aussi été octroyée pour le même composé à Osteo Arthritis Sciences Inc. et à Nereus Pharmaceuticals. En tout, les royalties obtenues par l'Université de Californie pour les brevets sur les pseudoptérosines, sans tenir compte de la licence d'Estee Lauder, se chiffrent en millions.

L'Institut océanologique torpillé par ses " partenaires "

Aux Philippines, la législation concernant le transfert des ressources biologiques hors du pays est l'une des plus complètes du monde. SEARICE a beaucoup travaillé pour qu'elle soit adoptée et ses partenaires, dont Tambuyog, se battent pour qu'elle soit appliquée.

Dans le cadre de la loi décret 247 (EO247) les Philippines ont tenté de limiter l'accès à sa biodiversité et de promouvoir le partage équitable des bénéfices qui en sont tirés, ce qui a provoqué la colère des océanologues habitués à un accès facile à de telles ressources. L'application de l'EO247 semble avoir freiné les activités de l'Institut océanologique de Scripps dans le cadre de sa collaboration avec Bristol Myers Squibb (BMS), l'une des dix plus grandes entreprises de produits pharmaceutiques du monde.

Pour tenter de se mettre en conformité avec la nouvelle législation, les groupes philippins qui travaillent avec l'Institut océanographique de Scripps ont proposé un nouvel Accord sur les ressources commerciales (ARC). Dans une lettre du 18 mai 1998 (obtenue par Tambuyog) adressée à son " partenaire " philippin du Laboratoire marin de l'Université de Silliman, le directeur du Scripps Institute, William Fenical, montre clairement son allégeance à la société pharmaceutique. " Laissez-moi tout d'abord vous exprimer toute mon inquiétude suite à la décision du gouvernement philippin

de ne pas honorer nos précédents ARC, qui constituent de toute évidence un engagement contraignant. Cette attitude constitue une atteinte au droit international ! De plus, nous n'avons été prévenus que maintenant de ce changement et nous nous trouvons donc dans l'incapacité de transférer les spécimens collectés hors du territoire philippin. Cette attitude est incompréhensible et en contradiction avec les propositions de soutien du gouvernement. Il est certain que le nouvel ARC ne pourra entrer en vigueur qu'après une notification en bonne et due forme ! (...) Il y a quelques points de l'ARC qui me semblent inacceptables. D'abord nous ne vendons pas de produits, donc nous ne pouvons raisonnablement pas garantir cinq pour cent des ventes. L'accord se fait entre l'UCSD (Université de California Scripps Department), et les unités philippines et non entre BMS et un tiers. Nous pouvons seulement proposer cinq pour cent de nos droits d'inventeur. De même, nous ne pouvons pas " contraindre BMS " à payer quelque somme que ce soit (100 000 et 500 000 USD) à un groupement du gouvernement des Philippines. Nous n'avons en aucun cas à dicter sa conduite à BMS. "

Pour toute réponse, les partenaires philippins ont rappelé à M. Fenical que le texte concernant les royalties du nouvel ARC était, mot pour mot, identique à l'accord précédent, qui avait déjà fait l'objet de négociation et été approuvé par l'Institut océanologique.

Un autre animal marin rare qui vaut son pesant d'or, c'est *Diazona chinensis* dont des échantillons ont été collectés par les chercheurs de l'Université de Californie à Santa Cruz grâce à une subvention du National Cancer Institute (Institut de recherche contre le cancer). L'American Cancer Society a injecté 500 000 dollars supplémentaires dans le projet, pour que les chercheurs poursuivent la synthèse du composé (2). De nouveau, les " inventeurs " ont, avec beaucoup de tact, évité de divulguer l'endroit où ils avaient collecté leurs ressources génétiques, ou de citer ceux qui leur ont permis d'obtenir le brevet.

Les chercheurs de l'Institut océanographie de Scripps, de l'Université de Californie, ont participé à la collection d'animaux marins par le biais de nombreux financements publics, dont certains en collaboration avec des partenaires commerciaux. Les chimistes ont isolé une substance provenant d'une espèce rare de corail, l'eleutherobin, qui fait maintenant l'objet d'un brevet dont la société Bristol Myers Squibb a obtenu la licence d'utilisation. Le composé empêcherait la division des cellules et semble particulièrement efficace pour soigner les tumeurs cancéreuses. L'Université a obtenu trente brevets pour un autre composé (*manoalide*), extrait d'une éponge par les scientifiques du laboratoire océanographique. La licence d'utilisation a été accordée à la société Allergan Pharmaceuticals pour un traitement contre le psoriasis.

En résumé : Sur les 150 médicaments les plus prescrits aux Etats-Unis, seulement deux contiennent des composés isolés à partir d'organismes marins. Cependant, d'après une étude, réalisée auprès des vingt premières entreprises de bio-prospection, environ 17 % de leurs échantillons étaient prélevés sur les écosystèmes marins et leur potentiel suscite un engouement qui va croissant.

Les sociétés et les collecteurs aiment penser que les produits de la mer sont à ceux qui les trouvent, qu'ils ne doivent rien aux connaissances indigènes et ne sont pas soumis aux questions de souveraineté nationale. C'est pourtant, rarement le cas. D'une part les communautés rurales et indigènes ont élaboré des médicaments et autres inventions utiles à partir des plantes, des animaux, des insectes et des sols ; d'autre part la majorité de l'humanité vit le long des côtes et des cours d'eau et est tributaire de la mer pour son

alimentation. On peut donc raisonnablement penser que les différentes communautés ont aussi profité des ressources marines pour produire des médicaments et pour d'autres usages non alimentaires. L'expérience montre que ce n'est pas parce que des produits sont " sauvages " ou " non cultivés " qu'ils ne sont pas connus. Les bio-pirates ont intérêt à prétendre qu'ils ont découvert ou inventé une chose qu'ils n'avaient jamais vue auparavant. Ils doivent donc prouver que c'est vraiment le cas. En l'absence de preuves la Convention sur la biodiversité (et le régime des brevets) doit estimer que tout matériel directement accessible a été découvert, décrit et élaboré par une ou plusieurs communautés. Faute de quoi, elle cautionnerait le bio-piratage.

Qui vole un œuf vole un bœuf : le bio-piratage du bétail

Les vaches Tuli du Zimbabwe émigrent en Australie : Aux ressources génétiques végétales, les pirates ont ajouté à leur butin des ressources génétiques animales. Une controverse agite le monde de l'élevage africain, dont le bétail est allé enrichir le marché australien et a permis l'élaboration de nouvelles races sans la moindre contrepartie pour les pays d'origine.

En 1987, une société en participation d'une agence gouvernementale australienne (Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, CSIRO) et un consortium d'éleveurs australiens (Boran and Tuli Producers Consortium), ont collecté des embryons de vaches Tuli du Zimbabwe (et des vaches Boran de Zambie). Les embryons ont été transférés en toute quiétude aux Iles Coco en 1988 où ils ont été implantés sur des mères porteuses.

En 1990, des veaux vivants sont arrivés en Australie. Andrew Mushita, directeur exécutif de Commutech, une organisation de la société civile qui s'occupe des droits collectifs en Afrique sud tropicale et de la Chaire régionale du Programme de développement et de conservation de la biodiversité communautaire (Community Biodiversity development and Conservation Programme, CBDC), a suivi de près la question au Zimbabwe. A propos des conditions du transfert et de l'utilisation du bétail, Andrew Mushita a déclaré que " les fonctionnaires du pays sont outrés et offensés par cet acte des Australiens et ils tiennent particulièrement à préserver les troupeaux restant. "

Une sélection effectuée sur vingt vaches et un taureau achetés en 1945 par le gouvernement du Zimbabwe au peuple tswana des plaines sud du pays, a permis au Centre d'élevage de la ville de Tuli d'élaborer cette race. Le projet initial était d'améliorer le troupeau destiné aux agriculteurs des zones reculées. Cependant, les producteurs européens (commerciaux) ont rapidement pris conscience des qualités de ces animaux et pendant plusieurs années, les ont, eux, achetés.

Les vaches Tuli ont beaucoup apporté à l'élevage bovin australien. Non seulement elles sont fertiles, de tempérament docile et produisent une viande d'excellente qualité, mais en plus elles résistent bien aux conditions environnementales du Zimbabwe (et de beaucoup de régions australiennes). Les personnes qui ont organisé le transfert des ressources génétiques en Australie reconnaissent que l'apport du bétail africain a été bénéfique. Selon Frank Luck, président du Boran and Tuli Producers Consortium, les producteurs de bovins disposent maintenant de la base génétique nécessaire pour produire une série d'animaux et jouer sur les besoins du marché. " Les taureaux africains Bos (Tuli) et Bos indicus apportent beaucoup à l'élevage des pays industrialisés et n'ont aucun problème d'adaptation. " (3) Le porte-parole du CSIRO, Dr John Frisch, ne tarit pas non plus d'éloges : " Les

vaches britanniques croisées avec des taureaux Tuli vèlent plus facilement. Leurs veaux ont un taux de survie et de croissance supérieur à celui des veaux britanniques de pure race et ils conservent leur potentiel reproducteur et la qualité de leur viande. " (4) La qualité de la viande est largement appréciée et surpasserait même, selon certaines études, celle de la race Angus, tant réputée.

Le veau d'or devient taureau en Australie ? Il est particulièrement difficile d'estimer la valeur exacte des vaches Tuli dans l'industrie bovine australienne, puisque les animaux sont utilisés pour les croisements. En octobre 1999, un fonctionnaire des Services vétérinaires (Australian Quarantine and inspection service), Geoff Ryan, doutait qu'on puisse calculer leur valeur parce que relativement peu de vaches Tuli ont été introduites en Australie. Cependant, on peut faire une estimation.

En 1993, le Dr Stocker, le directeur général du CSIRO, a déclaré que " L'introduction des ces races permettraient d'augmenter la production [du troupeau national] de plus de 30 %. " (5) Pour remettre les choses dans leur contexte, l'élevage bovin australien pèse 2,4 milliards de dollars par an. C'est le premier exportateur mondial de viande rouge et de bétail avec une production de 1,8 million de tonnes, dont 62 % destiné à l'exportation (6).

Les ressources génétiques transhument en Argentine : Le consortium australien vend maintenant les embryons sur les marchés nationaux et mondiaux. En mai 1994, quelques jours à peine après que la Conférence sur la biodiversité réunie à Nairobi au Kenya, concluait son ultime session préparatoire de la Conférence des partis (COP-1), (dont l'un des thèmes dominants était le piratage des ressources génétiques), se tenait en Australie la deuxième vente d'embryons de Tuli et Boran pure race. Les embryons de Tuli étaient très demandés et un nouveau record mondial a été établi à 5 500 USD. Toujours en 1994, lors de la vente de taureaux Tuli pure race, âgés de 2-3 ans, le Consortium a révélé que " la vente de sperme et d'embryons a dépassé les prévisions avec une forte demande de tout le continent américain. " (7) Il semble que les Australiens vendent à différents pays d'Amérique du Nord et du Sud des embryons d'animaux pure race provenant du Zimbabwe ! Et en même temps, le consortium a révélé que " le croisement réussi de vaches Boran et Tuli avec des Bos Taurus améliorés de race ADAPTAUR suscite déjà l'attention du monde de l'élevage bovin. " (8)

En résumé - Les pique-assiette se servent à tous les râteliers : Selon la Commission sur les ressources génétiques alimentaires et agricoles de la FAO, des races de bétail rares disparaissent au rythme de cinq pour cent par an. L'Australie, qui est le principal éleveur de bétail et exportateur de viande, devrait agir pour préserver la diversité plutôt que de l'exploiter. Il semble que les Australiens n'ont enfreint aucune loi en important des embryons de vaches Tuli du Zimbabwe et Boran de Zambie. Le transfert a eu lieu quatre ans avant l'adoption de la Convention sur la biodiversité et six avant la première réunion de la Conférence des parties (COP-1). Cependant, ceux qui connaissent le dossier, tant au Zimbabwe qu'en Australie, reconnaissent que tout s'est fait dans la plus grande discrétion. Les autorités du Zimbabwe insistent sur le fait que les Australiens avaient conscience que Harare aurait empêché le projet si les autorités nationales en avaient eu connaissance. Il ne s'agirait pas là de l'unique tour de passe-passe des Australiens, qui seraient impliqués dans au moins deux cas identiques. Selon des sources bien informées, l'Australie se serait procuré au Moyen Orient des races de moutons commercialement intéressantes. Dans chaque cas, les ressources génétiques ont été sorties du pays d'origine aussi discrètement que possible. Dans au moins un cas, le pays d'origine doit maintenant racheter les ressources génétiques à l'Australie. Les aspects moraux et légaux entourant

de tels transferts vers l'Australie devraient être négociés lors de la prochaine réunion de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique à Nairobi (Kenya) du 15 au 26 mai 2000.

Puisque les races Tuli et Boran apportent autant à l'élevage australien, il serait normal que le Zimbabwe et la Zambie profitent des retombées financières. Si le gain commercial est de 800 millions de dollars par an, ces pays devraient percevoir au minimum cinq pour cent, soit 40 millions de dollars par an. En attendant que le bénéfice commercial soit totalement réalisé, le troupeau devrait rester dans le pays d'origine et le programme d'aide australien devrait financer son développement local. Autrement, cela signifierait que ce sont les Australiens qui bénéficient de l'aide internationale destinée au Zimbabwe et à la Zambie. Il est certain qu'actuellement ces deux pays africains rapportent plus d'argent à l'Australie qu'ils n'en reçoivent sous forme d'aides.

Le bio-piratage des végétaux continue

Des gènes édulcorants de l'Afrique de l'Ouest au goût amer

Les chercheurs de l'Université du Wisconsin gagnent maintenant de l'argent grâce à leurs brevets sur la " brazzéine ", une protéine très édulcorante extraite des baies d'une plante d'Afrique de l'Ouest, *Pentadiplandra brazzeana* (RAFI a parlé pour la première fois de la brazzéine en 1995, cf. Communiqué, " *Biopiracy Update : A Global Pandemic* ", sept-octobre 1995). Les chercheurs américains ont " découvert " ces baies au Gabon, où elles sont connues et consommées depuis plusieurs années par les peuples indigènes. Bien qu'ils soient à l'origine de la brazzéine, ni le Gabon, ni ses habitants ne pourront en partager les bénéfices.

Les chercheurs de l'Université du Wisconsin ont obtenu quatre brevets sur la brazzéine entre 1994 et 1998. Ils sont les premiers à avoir isolé, mis en séquence et synthétisé le code ADN pour produire la protéine édulcorante extraite de la *P. brazzeana*. Comme il est possible de synthétiser la brazzéine et de la produire dans des laboratoires à haute technologie il n'est donc plus nécessaire de cueillir ou de cultiver *P. brazzeana* en Afrique pour obtenir l'édulcorant.

Le monopole exclusif de l'Université du Wisconsin Brevets sur les gènes édulcorants d'Afrique de l'Ouest

US. Patent No. 5.741.537 - 21 avril 1998

US Patent No. 5.527.555 - 18 juin 1996

US Patent No. 5.346.998 - 13 septembre 1994

US Patent No. 5.326.580 - 5 juillet 1994.

La Brazzéine aurait un pouvoir édulcorant 2000 fois supérieur à celui du sucre et elle est très recherchée comme édulcorant naturel à basses calories. Les intérêts commerciaux sont importants. Le marché des édulcorants à basses calories, diététiques représente une valeur totale de 1,4 milliard de dollars dans le monde.

De nombreuses multinationales ont déjà acheté la licence technologique de la brazzéine, mais l'Université refuse de divulguer à qui et pour quel montant. Une petite entreprise du Texas, Nektar Worldwide, a acheté les droits exclusifs d'utilisation de la brazzéine comme édulcorant de synthèse. En coopération avec l'entreprise de biotechnologie Prodi Gene, Nektar

espère extraire de grandes quantités de cet édulcorant à partir de maïs qui a été génétiquement modifié pour produire cette protéine.

Jim Eckles, directeur général de Nektar Worldwide, a déclaré que l'entreprise espérait " extraire un kilogramme de brazzéine d'une tonne de maïs transformé. Cela n'a l'air de rien, jusqu'à ce qu'on réalise que cela revient à au moins mille kilogrammes de sucre ". Toujours selon lui " Les isoglucoses de remplacement (HFCS) sont le principal édulcorant aux Etats-Unis aujourd'hui et cette nouvelle technologie permettra la production d'un nouveau produit, deux fois plus édulcorant sans calories supplémentaires. "

Les représentants de Nekar disent qu'ils ont réussi à modifier le maïs pour qu'il produise ces gènes super édulcorants, mais il faudra attendre encore 3 ou 4 ans avant de pouvoir commercialiser le produit.

En résumé - Comment grossir tout en restant moins gras ! Une étude récente de l'OMS montre que les adolescents américains souffrent d'une surcharge pondérale et d'un manque d'exercice et (peut-être non sans raison) qu'ils portent un intérêt maladif à leur santé. Ce n'est pas la peine qu'ils se gavent encore plus de sucreries, même si, grâce à la brazzéine, ils risquent moins de prendre du poids. Ils doivent tout bonnement modifier leurs habitudes alimentaires. L'Université du Wisconsin propose simplement de les rationner en sucre de canne ou de betterave (et tant pis si les producteurs meurent de faim) tandis qu'eux-mêmes se sucent sur le dos du génie et des connaissances des communautés africaines.

Il s'agit là moins d'une question de partage de bénéfices que de pratiques de commerce équitable. Les pays de l'Afrique de l'Ouest ont le droit de protéger et de tirer profit de leur ressources indigènes et de leurs connaissances. Les cultivateurs de canne à sucre du monde (notamment les producteurs américains, qui se trouvent entre le marteau et l'enclume) ont droit à être protégés alors qu'ils doivent s'adapter à des changements technologiques importants. L'OMC, l'UNCTAD, le Fonds commun alimentaire, la FAO et la Conférence sur la biodiversité toutes ces organisations ont un rôle à jouer. Pour commencer, il faut retirer à l'Université du Wisconsin ses brevets indûment acquis.

Le pillage des plantes de l'île de Palawan

Aux Philippines, dans l'île de Palawan, des chercheurs de l'Université de l'Illinois à Chicago (UIC) ont participé à un projet d'exploitation de la diversité pharmacologique de la région. Le Réseau d'ONG de Palawan (PNNI), partenaire du programme de lutte contre le bio-piratage, a étudié de près les activités de l'UIC. Les scientifiques sont particulièrement intéressés par une plante connue sous le nom de Dichapalin I, qui serait, selon eux, très efficace pour soigner le cancer.

Des brevets pilleurs : Le projet de l'UIC, financé par la MacArthur Foundation et le National Cancer Institute, se fait en collaboration avec des partenaires philippins dont le National Herbarium du National Museum, de l'Université et du Conseil de Palawan pour un développement durable (PCSD). Le Mémoire d'Accord (Memorandum of Agreement, MOA), signé par les partenaires ne laisse aucun doute sur le fait que l'obtention de brevets sur les ressources génétiques des Philippines tient une part importante dans le projet. Les chercheurs doivent " prendre toutes les mesures nécessaires, notamment le dépôt des demandes de protection de droit d'auteur sur les inventions (découvertes), particulièrement celles concernant l'utilisation potentielle du dit composé dans le traitement du cancer, et la concession de licences pour l'invention brevetée. " Les

organisations philippines doivent garantir que toutes les autorisations nécessaires sont délivrées, s'occuper du transfert des échantillons et des composés et " obtenir le consentement informé préalable (CIP) des habitants de Palawan ", condition prévue par le décret-loi EO247, dans le cadre de la lutte contre le bio-piratage. Cependant, le PNNI n'a pas pu déterminer si les insulaires avaient bel et bien donné leur consentement informé préalable au projet de l'UIC.

Royalties : Tout ce que brille n'est pas or. L'UIC prévoit de concéder une licence d'exploitation à une société pharmaceutique et de partager les bénéfices avec ses partenaires par le biais d'une fondation établie et administrée par l'université.

Des promesses, toujours des promesses : le pourcentage réel des royalties perçus par les Philippines :

	Philippine Trust Fund	Droits d'inventeur	Fonds pour les institutions
Sur le papier	47 %	14,5 %	4,5 %
Dans la réalité	2,3 %	0,73 %	0,23 %

Conformément à la législation philippine, les partenaires ont établi un accord de " partage des bénéfices " qui détermine comment seront partagées les royalties tirés des droits de licence du composé à une société pharmaceutique. Alors que l'accord semble garantir aux partenaires philippins des profits substantiels, les chiffres représentent le pourcentage des royalties négociés par l'UIC auprès de la société pharmaceutique, mais par sur l'ensemble des royalties. Ainsi, si l'UIC négociait cinq pour cent des royalties, la part réelle touchée par les Philippines serait de moins de trois pour cent. De plus, comme les fonds sont gérés par l'UIC, les charges administratives diminueront encore la somme perçue par les Philippines.

En résumé : l'UIC doit obtenir le consentement informé préalable des groupes indigènes de l'île avant d'entamer toute collection. De plus, ces groupes doivent être informés que quels que soient les accords de partage des bénéfices, ces royalties, pour la plus grande partie, n'existent que sur le papier et peuvent ne jamais se matérialiser, ou, au mieux, dans un avenir lointain. Généralement, les pays d'origine reçoivent moins de trois pour cent des royalties nettes et souvent, moins de un pour cent. RAFI ne connaît aucun cas où une communauté locale a réellement perçu quelque chose.

Les haricots sauteurs de la frontière mexicaine

Au printemps 1999, Larry Proctor, propriétaire et président de POD-NERS L.C.C., une petite entreprise de production de semences, a obtenu un brevet américain (No 5.894.079) et un Certificat de protection d'une variété végétale (No 9700027) sur le haricot Enola. Ce brevet donne le monopole exclusif sur tout *Phaseolus vulgaris* (haricot sec) dont la graine a une teinte de jaune particulière (9). POD-NERS intente actuellement un procès à plusieurs exportateurs, sous prétexte que la vente de haricots mexicains aux Etats-Unis interdite par son brevet.

POD-NERS demande des royalties de six pour cent par livre sur les haricots jaunes du Mexique pénétrant le marché américain. En raison de l'accusation de fraude, les services douaniers américains inspectent les chargements de haricots à la frontière américano-mexicaine. Selon Rebecca Gilliland, Présidente de Tutuli Produce, l'une des sociétés attaquées, les douaniers prélèvent des échantillons sur chaque livraison, aux frais de sa société. Et en raison du procès, l'entreprise commence déjà à perdre des clients - et des

marchés importants pour les agriculteurs mexicains, les premières victimes de ce brevet (10).

Le Mexique défend son patrimoine : Outré par l'appropriation de ses ressources génétiques et par les tentatives d'interdire légalement l'exportation de ses haricots aux Etats-Unis, le gouvernement mexicain a annoncé au début du mois de janvier qu'il attaquerait le brevet américain sur la variété de haricot " Enola ". Selon Jose Antonio Mendoza Zazueta, sous-secrétaire au développement rural du Mexique, " Nous nous battons jusqu'au bout, quoiqu'il en coûte, parce que la défense de nos haricots est une question d'intérêt national. " (11) Il en coûtera au moins 200 000 dollars de frais de justice pour attaquer ce brevet (12).

Rien de neuf : Larry Proctor, l' " inventeur " du haricot, admet qu'il a acheté son premier sac de haricots au Mexique avant de faire son travail de sélection. Mais il prétend que la variété Enola qu'il a élaborée est unique en raison de sa couleur jaune distinctive et parce qu'elle n'a jamais été cultivée auparavant aux Etats-Unis (13).

Les experts ne sont pas d'accord. Le professeur James Kelly, un sélectionneur de haricot de l'Université de l'Etat du Michigan et président de la Coopérative pour l'amélioration des haricots, estime que le brevet sur Enola est " inapproprié, injuste et n'est pas fondé sur des preuves ou des faits scientifiques (14). (...) Cette teinte particulière décrite dans le brevet est caractéristique des haricots jaunes qui ont été cultivés pendant des siècles au Mexique. Ils sont largement cultivés et connus sous les noms de Mayocoba, Azufrado, Sulfur, Peruano, Canaria et Canario, noms qui suggèrent tous cette couleur. " (15) Contrairement à ce que prétend M. Proctor, le professeur Kelly soutient que les haricots jaunes, objets du brevet, étaient bien connus, cultivés ou reconnus aux Etats-Unis avant 1994. Des documents prouvent que des haricots (d'origine mexicaine) semblables à Enola ont été cultivés et consommés aux Etats-Unis dès les années trente (16). De plus, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, la forêt et le bétail (INIFAP) du Mexique a procédé à une analyse de l'ADN des haricots brevetés par POD-NERS dont le résultat montre que la variété Enola est génétiquement identique au haricot mexicain " Azufrado " (17).

En faisant une première recherche RAFI a découvert que des vingtaines de variétés de haricot mexicains identifiées par ces noms sont conservées par le Centre international pour l'agriculture tropicale (Cali, Colombie) et presque tous sont désignés par du matériel " in-trust ". En vertu de l'accord de 1994 établi entre le Groupe consultatif pour la recherche agronomique internationale (CGIAR) et la FAO, les ressources génétiques " in-trust " est maintenu dans le domaine public et est exclu de toute demande de propriété intellectuelle.

En résumé : Le brevet sur le haricot Enola est techniquement et moralement inacceptable. Il est tragique que le Mexique doive maintenant consacrer une partie de ses faibles ressources financières pour attaquer un brevet qui n'aurait jamais dû être délivré. Un autre effet pervers de ce brevet c'est la réaction du gouvernement mexicain qui veut maintenant protéger par des brevets ou des droits d'obtenteur toutes les végétaux disponibles. En agissant ainsi il renforce les régimes de droit de propriété intellectuelle avec pour conséquence tragique de limiter le droit des agriculteurs à conserver des semences, de promouvoir l'uniformité génétique et de menacer la sécurité alimentaire. Dans le cas présent, il est difficile de dire qui est le plus en tort : le détenteur du brevet ou les examinateurs américains qui ont estimé que Proctor avait droit à un brevet de monopole exclusif ?

Un brevet sur l'ayahuasca rejeté : une victoire pour les peuples d'Amazonie

En 1995 RAFI a annoncé que Loren Miller, citoyen américain, avait profité de la loi américaine sur les obtentions végétales pour obtenir un brevet sur *Banisteriopsis caapi* (brevet #5751), une plante qui pousse dans la forêt amazonienne. Connue généralement sous le nom de vigne ayahuasca, cette plante est utilisée lors des cérémonies religieuses indigènes de l'Amazonie, où ses propriétés médicinales et hallucinogènes sont bien connues.

En novembre 1999, le Bureau des brevets et des marques commerciales (Patent and Trademark Office, PTO) des Etats-Unis a rejeté le brevet sur l'ayahuasca, suite à la demande de réexamen déposée en mars 1999 par le Center for International Environmental Law (CIEL). Cet organisme basé à Washington DC, agissait au nom de la Coordination des organisations indigènes du bassin amazonien (COICA) et de la Coalition pour l'Amazonie qui en demandaient l'annulation " parce que le brevet demandé ne répond pas aux exigences de nouveauté et de spécificité, que le végétal existe dans un état non cultivé et constitue un élément sacré dans beaucoup de cultures indigènes de l'Amazonie et ne doit pas faire l'objet d'une appropriation privée. " (18)

Loren Miller fait appel de cette décision. Il doit fournir des arguments et des preuves pour avoir gain de cause. Selon un des avocats de CIEL, M. Glenn Wiser, " Ce sera un véritable parcours du combattant pour Miller. " (19)

A la suite de l'annulation du brevet sur l'ayahuasca par le PTO, un autre avocat de CIEL, M. David Downes, a observé qu'ils étaient : " inquiets que le PTO n'ait pas mis fin aux dysfonctionnements qui ont permis à quelqu'un de breveter cette plante (...). Le PTO doit faire évoluer ses règlements pour éviter que soient déposées d'autres demandes de propriété intellectuelle basées sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation d'une plante par des tribus indigènes. " (20)

Les trois groupes ont déposé séparément une demande pour obtenir du PTO des modifications de sa procédure d'attribution de brevet. Ils aimeraient que les impétrants soient tenus d'identifier clairement toutes les ressources biologiques et les connaissances traditionnelles qu'ils ont utilisées pour leurs inventions, divulguer l'origine géographique des ressources biologiques et qu'ils prouvent que le pays d'origine et les communautés indigènes ont donné leur consentement à cette utilisation.

Le brevet sur le riz Basmati, où en est-on ?

Cette révision concernant le brevet sur le riz Basmati de RiceTec a été publiée conjointement par RAFI, la Déclaration de Berne et la Gene Campaign en janvier 2000. Le texte complet est disponible en anglais sur la page de www.rafi.org, à la rubrique Geno-type.

En septembre 1997, une entreprise du Texas, RiceTec Inc., a obtenu un brevet (No 5.663.484) controversé sur des souches et des grains de riz Basmati. Il s'agit là d'un cas classique de bio-piratage extrêmement connu. Non seulement le brevet usurpe le nom de Basmati, mais il détourne à son profit le génie des agriculteurs de l'Asie du Sud qui ont sélectionné et conservé des siècles durant les variétés de riz Basmati qui sont mondialement réputées pour leur arôme parfumé, leur grain long et tendre et leur goût particulier.

Le Basmati, c'est le " joyau de la couronne " du riz de l'Asie du Sud, qui assure des prix premium sur les marchés nationaux et internationaux. Il est cultivé sur environ un million d'hectares en Inde et 0,75 million d'hectares au Pakistan par près de deux millions de petits agriculteurs (21). En Inde seulement, les exportations de riz Basmati ont été évaluées à approximativement 425 millions de dollars en 1998/99 ; mais les exportations pourraient être menacées si le pays devait être concurrencé par le riz de RiceTec (22).

Bien qu'il s'agisse d'une entreprise relativement petite dont le siège se trouve aux Etats, Unis, RiceTec est de souche royale. Le prince Hans Adam II, milliardaire régnant de la principauté du Liechtenstein en est le seul propriétaire. En mai 1998, RAFI a lancé une campagne pour tenter de lui démontrer que les consommateurs étaient fortement opposés au monopole de RiceTec sur le riz Basmati. Bien qu'il ait reçu ces milliers de cartes postales provenant du monde entier le suppliant d'abandonner ce brevet, le prince Hans Adam n'a pas réagi.

En septembre 1999, plusieurs organisations de la société civile (OSC) ont eu un entretien personnel avec le prince. " Nous avons essayé de le convaincre que RiceTec n'a pas " inventé " le riz Basmati et qu'il ne faut pas s'approprier les ressources et les connaissances des agriculteurs de l'Asie du Sud ", a déclaré François Meienberg de la Déclaration de Berne. De nombreuses personnalités et d'associations, dont la fondation Rockefeller, se sont publiquement opposées au brevet.

Le gouvernement indien contre-attaque : Au cours des deux années passées, des rumeurs persistantes faisaient état de la volonté des gouvernements indien et pakistanais d'attaquer officiellement le brevet de RiceTec. Selon M. Mohan Lal, directeur du ministère de l'industrie et du développement de l'Inde, le gouvernement est déterminé à combattre ce brevet et déposera bientôt une demande de réexamen auprès du Bureau des brevets et des marques commerciales (PTO) sur la base de critères techniques (23). En 1998, le gouvernement indien a nommé un comité d'experts qui a étudié le dossier. Le comité a compilé et travaillé plus de 1 500 page d'informations générales qui permettront d'attaquer le brevet américain.

RiceTec est sûr de son bon droit. Selon Bruce Hicks, porte-parole de la société, " Nous sommes absolument certains que notre brevet est valide et légal. Il n'y a aucun motif valable pour l'attaquer. " (24)

Le Basmati de RiceTec perdrait-il du terrain? Uncle Ben's Inc., le principal vendeur de produits rizicoles du monde, prend nettement ses distances avec RiceTec. Madame Alice Nathanson de la société Mars Inc., à laquelle Uncle Ben's appartient, a déclaré à RAFI : " Nous avons bien du Basmati, mais il provient uniquement du Pakistan et de l'Inde. " (25) L'Inde exporte environ 45 000 tonnes de Basmati aux Etats-Unis chaque année (26).

Le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (MAFF) du Royaume-Uni a procédé récemment à des analyses de l'ADN du riz Basmati et a conclu que les deux sortes de riz " Basmati " de RiceTec présentaient un profil génétique qui avait " plus de ressemblances " avec les variétés américaines de riz long grain qu'avec les échantillons de Basmati de l'Asie du Sud (27). Dans son Code of Practice (Code d'utilisation) concernant le riz, la Grain and Feed Trade Association du Royaume-Uni, l'un des plus gros importateurs mondiaux de riz Basmati, a conclu que l'appellation Basmati " ne pouvait être appliquée que pour que le riz long grain cultivé en Inde ou au Pakistan. " (28) De même, en Arabie Saoudite (le premier débouché

commercial de l'Inde pour le riz Basmati) seuls les riz provenant du sous-continent indien peuvent être vendus sous cette dénomination (29). Pour finir, un tribunal de Grèce aurait rejeté une demande de marque déposée par RiceTec pour du riz décrit comme du basmati américain (30).

En résumé : Il est indécent et inacceptable que le fruit d'un génie millénaire soit usurpé par une entreprise basée au Texas (gouvernée par un prince européen qui manque de noblesse). Le brevet de RiceTec menace les droits et les ressources des agriculteurs asiatiques et doit être abandonné.

D'accord pour contester ou d'accord pour disparaître ?

Un projet de bio-piratage au Chiapas, Mexique

(le texte complet est disponible en anglais sur la page www.rafi.org à la rubrique Geno-type)

Les bio-pirates en quête de nouveaux produits pharmaceutiques ne sont pas en reste. Dans la région du Chiapas au sud-est du Mexique, onze organisations de tribus indigènes et leurs sympathisants, demandent l'arrêt d'un programme de bio-prospection, qui a reçu 2,5 millions de dollars du gouvernement américain. Malgré les protestations des organisations mayas locales, l'Université de Géorgie a déclaré qu'elle poursuivrait ce projet prévu pour cinq ans. Il prévoit la collecte et l'évaluation de quelques milliers de plantes et de microorganismes utilisés dans la médecine traditionnelle des communautés mayas.

Regroupées dans le collectif Conseil des sages-femmes et guérisseurs traditionnels indigènes du Chiapas (Consejo Estatal de Parteras y Medicos Indegenas Tradicionales de Chiapas), les onze organisations mayas, dénoncent le projet de bio-prospection, et ils demandent aux autres indigènes de la région de refuser de coopérer avec les chercheurs. Le projet est conduit par l'Université de Géorgie en partenariat avec un centre de recherche universitaire mexicain, El Colegio de la Frontera Sur (ECOSUR) et une entreprise de biotechnologie galloise, Molecular Nature Ltd.

Ce projet sur cinq ans intitulé " Découverte des médicaments et biodiversité chez les Mayas du Mexique " qui en est maintenant à sa deuxième année, recevra 2,5 millions de dollars de subvention du gouvernement américain par le biais de l'International Cooperative Biodiversity Groupe (ICBG). L'ICBG est un consortium d'agences fédérales américaines, parmi lesquelles on trouve l'Institut national pour la santé (NIH), l'Association nationale pour la science (NSF) et le ministère de l'agriculture (USDA) et qui attribue des bourses aux institutions publiques et privées de recherche conduisant des programmes de bio-prospection/bio-piratage, dans le Sud.

Grâce aux connaissances indigènes, le projet de l'ICBG au Chiapas prévoit de découvrir, isoler et évaluer les composés, extraits des espèces végétales et des microorganismes utilisés dans la médecine traditionnelle maya, qui présentent un intérêt pharmacologique. Pendant des siècles, les Mayas ont élaboré un savoir médical riche. Selon certaines estimations 6 000 espèces végétales fleurissent dans la région et des milliers d'entre elles sont utilisées par les Mayas pour soigner. A terme, le projet prévoit d'identifier environ 2 000 composés uniques dont la composition chimique sera caractérisée par un partenaire commercial. Un double des végétaux collectés au Chiapas par le programme de l'ICBG sera déposé au Jardin des Plantes de l'Université de Géorgie à Athens.

L'opposition locale : Le programme de bio-prospection a provoqué l'indignation de certaines organisations populaires du Chiapas qui prétendent que leurs connaissances et leurs ressources sont pillées. Selon Sebastian

Luna, porte-parole tzeltal du Conseil, " ce projet constitue un vol des ressources et des connaissances traditionnelles indigènes dans le seul but de fabriquer des produits pharmaceutiques sans que les communautés qui les ont protégées et fait grandir pendant des milliers d'années en tirent profit. "

Toujours selon lui, " Le projet propose explicitement de breveter, de décerner des licences et de privatiser des ressources et des connaissances qui ont toujours fait l'objet d'une propriété collective (...). En plus d'être en contradiction complète avec notre culture et nos traditions, le projet crée des conflits au sein de nos communautés, puisque certains, confrontés à de graves problèmes économiques, collaborent avec les chercheurs pour une poignée de pesos, ou quelques outils. " Monsieur Luna ajoute que le projet viole ouvertement le code éthique de la Société internationale d'ethnobiologie (International Society of Ethnology, ISE). En effet, celui-ci prévoit dans son Principe du consentement informé préalable et droit de veto, que " le consentement informé préalable de tous les peuples et de toutes les communautés doit être obtenu avant qu'une recherche soit entreprise. Les peuples indigènes, les sociétés traditionnelles et les communautés locales ont le droit de s'opposer à tout programme, projet ou étude qui les concerne... " (le texte complet est disponible en anglais sur : <http://guallart.dac.uga.edu/ethics>).

RAFI a contacté le coordinateur du projet, M. Brent Berlin à l'Université de Géorgie et lui a demandé si les demandes faites par les organisations des peuples indigènes du Chiapas constituaient un motif suffisant pour entraîner la suspension du programme de bioprospection. Celui-ci, qui fut l'un des auteurs du Code d'éthique de l'ISE, a rejeté cette possibilité. " Je suis convaincu, a-t-il déclaré, que cette question ne serait même pas posée si les groupes étaient complètement informés du projet. "

Sur le papier du moins, le projet de l'ICBG au Chiapas est basé sur le principe que les échantillons biologiques appartiennent au Mexique et une partie des royalties, dont le montant n'a pas été révélé, reviendra aux Mayas des Hautes Terres de la région - via PROMAYA, une organisation à but non lucratif fondée par les organismes qui conduisent le projet. En fait, les bénéfices à long terme pourraient ne jamais se matérialiser et de nombreux indigènes contestent tant l'idée de propriété intellectuelle que la façon dont les bénéfices seront partagés. Le problème principal maintenant, c'est que le projet semble se poursuivre non seulement sans que les communautés concernées aient été consultées, mais en dépit du refus qu'ils ont majoritairement exprimé.

En résumé : L'ICBG et l'Université de Géorgie devraient abandonner leur projet de bio-prospection au Chiapas tant que les communautés locales ne les ont pas invités à reprendre leurs activités.

La lutte contre le bio-piratage

Comme nous l'avons dit dans notre rubrique *Geno-Type* du 22 décembre 1999, *Messages from the Chiapas*, " *Bioprospecting* " *Dispute*, RAFI considère depuis longtemps que les droits de propriété intellectuelle exclusifs sur des produits sur les procédés de fabrication empêche l'innovation et prive la société de ses droits. RAFI ne croit pas qu'il existe actuellement de mécanisme adéquat, même pas la Convention sur la biodiversité, capable de garantir les droits et les intérêts des communautés locales.

Il y a des considérations éthiques et pratiques qui doivent être étudiées chaque fois qu'il s'agit de commercialiser du matériel génétique et des

connaissances locales. La commercialisation suppose un droit de monopole exclusif de propriété intellectuelle sur des produits finis et/ou sur les procédés de fabrication. Les personnes et les communautés peuvent avoir des objections morales ou religieuses contre le brevet sur la vie. Beaucoup sont aussi opposés au génie génétique. Ces inquiétudes doivent être respectées et discutées librement lors de toute négociation précédant une prospection. D'après notre expérience, la prise en compte de toutes ces questions se fait au cours d'un processus long et à l'échelle de la communauté entière, qui est presque toujours bâclé.

En l'absence de protocoles et procédures réglementaires efficaces, ni les gouvernements nationaux ni les traités intergouvernementaux ne peuvent protéger contre les actes de bio-piratage. La réglementation de ces activités est rendue plus compliquée par les délais importants que ces matériels soient commercialisés et que les changements fréquents de dénomination des sociétés par le biais des acquisitions et des cessions. Pour toutes ces raisons, nous pensons que sans des mécanismes adéquats, tous les accords de bio-prospection menacent les droits et les intérêts des communautés locales. Cela ne veut pas dire pour autant que les vastes connaissances et ressources des communautés indigènes et locales doivent rester pour toujours inaccessibles et imperméables aux besoins de l'humanité. Il ne faut pas tomber d'un extrême à l'autre. Traditionnellement, ces connaissances sont partagées. C'est seulement l'apparition de la privatisation des brevets et des droits d'exclusivité qui a conduit à la fin du libre échange. Nous voulons simplement garantir l'environnement moral, légal et réglementaire nécessaire pour que tous les peuples puissent partager librement leur savoir, honorablement et équitablement, pour le bénéfice de tous.

En attendant, quelques actions sont possibles, il faudrait par exemple :

- Qu'une étude systématique du bio-piratage soit lancée lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties (COP-5) de la Conférence sur la biodiversité à Nairobi, du 15 au 26 mai 2000. De plus, l'UPOV devrait faire des propositions concrètes pour surveiller et lutter contre le bio-piratage. La Commission consultative doit se réunir le 25 octobre 2000, et le Conseil le 26 octobre 2000 à Genève.
- Que la Commission de la FAO réalise une étude cas par cas des préjudices. La prochaine réunion de cette commission n'a pas encore été programmée, mais elle devrait avoir lieu dans le courant de l'année.
- Que les gouvernements suppriment le droit à la protection intellectuelle sur les plantes et les microorganismes actuellement autorisée par l'article 27.3(b) de l'ADPIC de l'OMC, en vertu du fait que les régimes de l'OMPI et de l'UPOV menacent les connaissances des communautés agricoles et des tribus indigènes ainsi que la souveraineté des Etats sur leur ressources biologiques. La prochaine réunion de l'OMC est prévue le 10 octobre 2000 à Genève.
- Que la protection des indications géographiques des produits agricoles soit renforcée au niveau national et sous le régime de l'ADPIC, dont la prochaine réunion est prévue du 26 au 30 juin 2000 à Genève.
- Que la FAO et le CGIAR enquêtent sur les brevets pouvant concerner des ressources génétiques " in-trust " et prennent des mesures conservatoires immédiates pour protéger et garantir l'intégrité de ce patrimoine. En vertu de l'accord passé en 1994 entre le Groupe consultatif pour la recherche agronomique internationale (CGIAR) et la FAO, celui-ci fait partie du domaine public et ne peut faire l'objet d'une demande de propriété intellectuelle.
- Que les gouvernements, les organisations de la société civile (OSC) et les autres participants au Forum mondial sur la recherche agricole à Dresde du 21 au 23 mai 2000 réfléchissent de toute urgence à l'impact de la propriété intellectuelle sur la culture des végétaux et l'innovation, les communautés agricoles et la diversité biologique.

- Que les gouvernements et les OSC continuent à s'opposer aux tentatives de l'OMPI à imposer des régimes de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles et qu'ils encouragent la recherche d'alternatives pour protéger les connaissances indigènes et traditionnelles.

Nous remercions particulièrement Don Mac Millan de la société Leaping Rate Inc. à Ottawa qui nous a généreusement consacré du temps pour concevoir l'affiche de Captain Hook Awards, ainsi qu'à Katherine Hay pour toutes ses recherches qui ont permis l'élaboration du présent communiqué.

1 - Neerguard, Luran, 1998, The Associated Press, New York, 17 juin 1998.

2 - Cole Richard, 1997, " Easy Come, easy go, for potential cancer cure ", Associated Press, fév. 1977.

3 - CSIRO, Media Release, 95/32.

4 - CSIRO, Media Release, 94/127.

5 - CSIRO, Media Release, 93/46.

6 - Meat and Livestock Australia, Industry Overview.

7 - CSIRO, Media Release, 94/112.

8 - CSIRO, Media Release, 94/112.

9 - M. Proctor prétend que son brevet protège toute sorte de haricots secs dont la graine a une couleur comprise entre environ 7.5Y8.5/4 et environ 7.5Y8.5/6 du guide Munsell Book of Colors, lorsque celle-ci est exposée à la lumière naturelle.

10 - Propos recueillis lors d'un entretien avec Rebecca Guilliland, Tutuli Produce, le 13 janvier 2000.

11 - Lourdes Rudino, A proceso judicial, los derechos de prop. del frijol " Enola ", *El Financiero*, 10 janvier 2000.

12 - Lourdes Rudino, A proceso judicial, los derechos de prop. del frijol " Enola ", *El Financiero*, 10 janvier 2000.

13 - Propos recueillis lors d'un entretien avec Larry Proctor, le 5 janvier 2000.

14 - Lettre de James D. Kelly, professeur de Sciences des cultures et du sol, Université de l'Etat du Michigan, destinée à M. Humberto Valdivia, administrateur, Productos Verde Valle, 15 décembre 1999.

15 - Lettre de James D. Kelly, professeur de Sciences des cultures et du sol, Université de l'Etat du Michigan, destinée à M. Humberto Valdivia, administrateur, Productos Verde Valle, 15 décembre 1999.

16 - Le Dr Kelly a montré une documentation tirée de " Beans of New York ", Vol. 1 - Part II of the Vegetables of New York, 1931, J. B. Lyon Company Printers, Albany, N.Y. Ce volume contient une description détaillée des haricots jaune soufre et des photos en couleurs. Selon le Dr Kelly, il s'agit d'un véritable catalogue valide et précis des haricots cultivés et consommés aux USA dans les années trente.

17 - Propos recueillis lors d'un entretien avec le Dr Marciel Garcia Morteo, INIFAP.

18 - Lettre de David R. Downes, Avocat, Center for International Environmental Law, adressée à Todd Dickinson, Second Assistant au Secrétariat du commerce et Second Commissaire au Bureau des brevets et des marques commerciales (Patents and Trademarks, PTO), 30 mars 1999.

19 - Propos recueillis lors d'un entretien avec Glenn Wiser, le 3 février 2000 et le 14 avril 2000.

20 - Center for International Environmental Law, CIEL, Press Release, " US Patent Office Cancels Patent on Sacred " Ayahuasca " Plant ", 4 novembre 1999.

21 - Khush, Gurdev S. et Normita de la Cruz, " Developing Basmati Rices with High Yield Potential ", article non publié, présenté lors d'une conférence au Royaume-Uni, 1997.

22 - Source : Apeda Agro Exports Statistics and DGCIS, in *India Grains*, novembre 1999. Pour plus d'informations reportez-vous à la rubrique Geno-

- types de RAFI, " The Basmati Rice Patent ", 1er avril 1998, <http://www.rafi.org> et à la revue de presse de la Déclaration de Berne (en allemand) " Das Basmati Patent ", 24 septembre 1999, <http://www.evb.ch>.
- 23 - Propos recueillis lors d'un entretien téléphonique avec M. Lal par Katherine Hay, consultante de RAFI à New Delhi. La décision du gouvernement indien d'attaquer le brevet a aussi été confirmée par le Dr E.A Siddiq, professeur d'Etat, le Conseil d'administration de la recherche rizicole, le Conseil national de la recherche agricole, Hyderabad, Inde, le 14 décembre 1999.
- 24 - Propos recueillis lors d'un entretien avec Bruce Hicks, Darcy Communications, RiceTec Inc., le 14 décembre 1999.
- 25 - Propos recueillis lors d'un entretien avec Alice Nathanson, responsable de la communication externe, Mars Inc., le 23 novembre 1999.
- 26 - *The Economic Times*, 5 février 1999.
- 27 - Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation du Royaume-Uni, Final Project Report, The development of isotopic analysis and DNA polymorphic markers to determine the geographical and cultivar origin of premium long grain rice ", 31 mars 1999, p. 15.
- 28 - The Grain and Feed Assoc. (GAFTA), " Rice Standards Section Code of Practice for Rice ", 1er janvier 1992.
- 29 - Bose, Kunal, " India to fight U.S. move on basmati rice ", *Financial Times* (Londres), 25 février 1998, p. 35.
- 30 - Schlachter, Barry, " India, Pakistan Steamed Over So-Called Rice Bio-Piracy by Texas Firm ", *Ft. Worth Star Telegram*, 6 mai 1998.

Annexe 52 - Restructurer les sociétés de sciences biologiques, par Jos Bijman

Biotechnology and Development Monitor, No. 44/45, p. 26-31.

Après le développement des sociétés de sciences biologiques depuis quelques années, la restructuration de l'agropharmacie, de la biotechnologie des plantes et des industries de semence évolue à toute vitesse. Ceci rend très difficile la tâche de rester au courant des derniers changements de nom et de stratégie. L'objectif de cet article est de donner un aperçu général des participants principaux dans les industries agropharmaceutiques et de semences et explique la restructuration en cours.

Récemment les industries d'agropharmacie et de biotechnologie des plantes et des semences se sont davantage concentrées et intégrées. Elles ont subi une série de fusions, d'opérations de rationalisation, d'acquisitions, de coparticipations, de collaborations et alliances stratégiques et toujours plus d'internationalisation. Les explications principales pour cette restructuration se trouvent dans les développements de technologie et du marché La biotechnologie, en particulier les possibilités de manipulation génétique et la génomique fonctionnelle, a révélé de nouvelles perspectives pour le développement de produits agropharmaceutiques et de nouvelles variétés de semences. Elle a conduit à l'association des entreprises d'agropharmacie et de sélection. Dans les pays développés, les producteurs de produits agropharmaceutiques et semences sont confrontés à un marché qui stagne ou qui est en récession et dans lesquels les politiques d'environnement deviennent de plus en plus draconiennes

La restructuration accélérée des industries agropharmaceutiques, de biotechnologie des plantes et de semences a rendu très difficile la tâche de rester au courant des derniers changements de nom et de stratégie. Comme nous le verrons, les sociétés les plus importantes parmi les industries de pesticides et de semences ont subi un chevauchement de plus en plus conséquent. (Voir section sur l'industrie des semences et les producteurs de pesticides) L'émergence de la biotechnologie a été une force majeure dans ce processus d'intégration. Cet article est écrit du point de vue des sociétés agropharmaceutiques, puisque ce sont elles les protagonistes principaux sur la scène tournante de l'industrie de la biotechnologie des plantes. Des changements de structure dans l'industrie des semences ont principalement résulté des modifications stratégiques effectuées par des sociétés agrochimiques (et parfois pharmaceutiques)

L'évolution des marchés

Le marché mondial pour les produits agropharmaceutiques est d'environ 28 milliards de dollars US. Dans les années 70 et 80 le marché s'est développé très rapidement, mais dans les années 90 il y a eu un important ralentissement dans sa croissance. Plusieurs facteurs en sont responsables. D'abord, un souci croissant social et gouvernemental au sujet des effets nuisibles exercés par la protection chimique des cultures sur l'environnement a abouti à des politiques plus sévères concernant l'environnement et à la substitution des pesticides chimiques par différentes stratégies de lutte intégrée contre les parasites. Deuxièmement, au sein de l'union européenne, les prix de soutien des produits agricoles ont baissé suite à la réforme de la politique agricole de la CE. Des mesures de mise en friche, qui ont obligé les agriculteurs à laisser une partie de leurs terres en friche pour être éligibles aux prix de soutien pour leurs cultures, ont été introduites pour réduire stocks pléthoriques. Troisièmement, la crise économique en Asie a été la cause de la chute des prix mondiaux des produits agricoles en 1998 et 1999.

Les marchés nord- et sud-américains sont particulièrement vulnérables aux changements de prix des marchandises sur un plan mondial.

L'Amérique du Nord est le marché le plus important pour des produits agropharmaceutiques et consomme environ 32 % de la production mondiale : l'Europe, l'Afrique et le Moyen-Orient en consomment 31 % ensemble, le marché CE représentant à lui tout seul une part de marché de 25 %. Le marché asiatique/pacifique absorbe 22 % et la marché d'Amérique latine consomme 15 %.

L'industrie agropharmaceutique fait la distinction entre quatre catégories de produits : les herbicides (51 % du marché), les insecticides (25 %), les fongicides (20 %) et autres (4 %). Ces produits peuvent être appliqués aux plantes ou au sol et quelques fongicides et insecticides peuvent également être utilisés comme un traitement pour les semences. Les herbicides sont séparés en deux groupes : les herbicides non sélectifs qui inhibent la croissance de toute végétation et les herbicides sélectifs destinés aux cultures spécifiques qui contrôlent les mauvaises herbes sans nuire à la plante à récolter elle-même. Dans la deuxième partie des années '90, le marché des herbicides non sélectifs a augmenté considérablement suite à l'introduction des variétés de plantes qui résistent aux herbicides.

Des coûts croissants de recherche et développement

Alors que les marchés restent relativement statiques, les coûts de recherche et développement et de l'enregistrement des produits ont constamment augmentés. La plupart des sociétés agropharmaceutiques investissent entre 8 et 12 % de leur chiffre d'affaires dans le R&D, et de nouvelles technologies chimiques et biotechnologies encore plus coûteuses obligent les sociétés à augmenter encore plus leurs dépenses. En même temps, des procédures d'enregistrement plus sévères font que le développement et l'évaluation de nouveaux produits deviennent plus onéreux. De nos jours, bien plus de composés sont à analyser qu'il y a dix ans.

Des sources industrielles indiquent que seulement un composé sur 200 000 aboutit à un nouveau produit agropharmaceutique et que les coûts de développement d'un nouveau pesticide ont atteint le chiffre de 100 millions de dollars US. Les lourds investissements nécessaires au développement de nouveaux produits agropharmaceutiques ont mis une pression sur les sociétés qui les oblige à chercher de nouvelles opportunités pour promouvoir leurs ventes.

Les coûts croissants de R&D sur un marché qui stagne ont renforcé la tendance de la part de grandes multinationales de se focaliser sur les cultures agricoles majeures. Aujourd'hui, les développements de nouveaux produits visent principalement les cultures qui sont exploitées à grande échelle, du type céréalière (blé, maïs et riz), protéagineux (colza, soja et tournesol) et le coton. Ceci finira par avoir un impact sur la disponibilité des produits agropharmaceutiques destinés aux productions moins importantes, en particulier les fruits et légumes, car ils sont presque uniquement développés sur la base des ingrédients actifs utilisés dans la protection des cultures majeures. L'accent mis sur les cultures majeures, combiné aux coûts croissants d'enregistrement, pourrait bien aboutir à une réduction dans le nombre de produits disponibles pour les productions secondaires.

Consolidation et globalisation.

La combinaison de marchés hautement compétitifs à la nécessité de produire un haut niveau de capacité R&D, surtout avec l'émergence de la biotechnologie, a conduit à la consolidation et la globalisation. Des fusions et acquisitions ont généré une croissance des ventes, des portefeuilles de produits plus variés et davantage d'efficacité R&D. Actuellement les sept sociétés les plus importantes contrôlent 85 % du marché mondial. De plus, les sociétés ont développé leurs activités internationales à travers la création de filiales dans d'autres pays, l'acquisition de sociétés locales et par leur engagement dans des alliances commerciales avec les sociétés locales. La croissance du marché aujourd'hui est limitée principalement aux pays en voie de développement. Donc, une présence partout dans le monde est

obligatoire pour toute société souhaitant jouer un rôle important dans le marché agro pharmaceutique.

Mais l'explication des fusions et acquisitions effectuées par les producteurs agro pharmaceutiques ne se justifie pas totalement par les seuls développements dans le marché agro pharmaceutique.

Les produits agrochimiques sont fabriqués par des sociétés également parties prenantes dans la fabrication de produits pharmaceutiques et d'autres produits chimiques. En effet, dans certains cas, les ventes agrochimiques ne représentent qu'un dixième du chiffre d'affaires de la société productrice. Tel est le cas pour BASF (avant son acquisition de Cyanamid en 2000) et pour Bayer. (Toutes deux en Allemagne). Ces deux sociétés sont producteurs majeurs de produits chimiques en vrac et de chimie fine et Bayer possède également une importante division pharmaceutique. La fusion entre Hoechst (Allemagne) et Rhône-Poulenc (France) en 1999 pour former Aventis (France) était en partie déclenchée par la nécessité d'augmenter leur puissance commerciale sur le marché pharmaceutique des Etats Unis. Des interactions entre l'industrie agrochimique et l'industrie pharmaceutique sont particulièrement importantes pour toute société suivant une stratégie " sciences biologiques ".

Les sciences biologiques et la stratégie.

Les sociétés de sciences biologiques utilisent leur savoir-faire en organismes vivants pour produire des semences et des produits agrochimiques utilisés dans la production de plantes, des produits vétérinaires pour animaux et des produits thérapeutiques et de diagnostic pour les soins de santé de l'homme. La stratégie de sciences biologiques était adoptée pour la première fois au début des années 90 par la société américaine Monsanto, mais les sociétés agrochimiques et pharmaceutiques européennes, telles Novartis, Zeneca, Aventis, Bayer et BASF ont repris cette stratégie tout à fait consciencieusement. Les sociétés de sciences biologiques ont investi lourdement dans la recherche biotechnologique, car la biotechnologie permet l'application combinée des connaissances dérivées des différentes disciplines trouvées dans les sciences biologiques. La synergie des technologies telles que le génomique fonctionnel et la bio-informatique pour l'amélioration des cultures et pour le développement des protéines thérapeutiques pour les soins de santé de l'homme est très largement reconnue. Le développement de ces produits a demandé d'énormes investissements R&D en génétique, biologie et chimie.

Cependant, depuis quelques années, des doutes commencent à se faire entendre sur la sagesse de réunir ensemble les différentes activités des sciences biologiques dans une seule société. Du point de vue marketing, la stratégie sciences biologiques est remise en cause, parce que les marchés pour les produits agricoles et les produits de santé sont très différents en termes de taille, de perspectives de croissance et de rentabilité. Les marchés de produits agrochimiques de même que les marchés de semences augmentent très peu ou peut-être n'augmentent pas du tout, tandis que le marché pharmaceutique augmente rapidement. Les soucis du public européen concernant les cultures génétiquement modifiées rendent peu prometteuses les perspectives de récupération des immenses investissements consacrés par les sociétés agrochimiques dans la biotechnologie. Les sociétés pharmaceutiques pourraient même considérer comme un handicap leur engagement sur un marché qui rencontre autant d'opposition que celle soulevée par les cultures G. M.

Novartis et AstraZeneca ont été les premières à reconsidérer leur stratégie de sciences biologiques. En octobre 2000 elles ont placé leurs activités " agri-business " (agro pharmaceutique, biotechnologies de semences et de plantes) dans une nouvelle coentreprise Syngenta ne possédant aucun lien de dépendance avec les maisons mère. Pharmacia (créée en février 2000) et Aventis ont suivi cet exemple en séparant leurs activités agricoles de leurs activités de base - les produits pharmaceutiques.

Création et disparition d'associations

Dans un avenir proche, nous pouvons nous attendre à encore plus de disparitions des associations entre les produits pharmaceutiques et agrochimiques, car les marchés pour ces deux types de produits évoluent à des vitesses très différentes. Simultanément, nous pouvons nous attendre à davantage d'intégration entre les industries agrochimiques et de semences. Plusieurs grands producteurs agrochimiques viennent seulement de commencer leur investissement dans la biotechnologie des plantes, telles les sociétés allemandes Bayer et BASF. L'acquisition des sociétés de semences par des sociétés biochimiques continue. Aventis CropScience, en particulier, se concentre davantage sur son engagement dans le monde des semences pour pouvoir rester compétitive vis-à-vis de Monsanto et Syngenta. Il est prévu que la plupart des acquisitions auront lieu dans les pays où les cultures transgéniques sont approuvées.

Jos Bijman

Institut de Recherche sur l'Economie Agricole, P.O. Box 29703, 2502 LS Le Hague, Pays Bas.

Tél. : (+31) 70 335 8218; Fax (+31) 70 361 5624; E-mail

w.j.j.bijman@lei.wag-ur.nl

Reconnaissance

Cet article est basé sur projet de recherche UE nommé Influence de Politique sur les Technologies Agricoles. Pour d'autres informations sur ce projet, voir <http://technology.open.ac.uk/cts/pita/> Sources

Bijman, J. (1999), "Sociétés de sciences biologiques: Peuvent-elles combiner semences, agrochimie et pharmaceutique?" *Moniteur de Biotechnologie et de Développement*, No. 40, pp. 14-19.

RAFI (2000), *Les Géants des semences : Qui appartient à qui? La consolidation de l'Industrie des Semences – Mise à jour 2000.*

<http://www.rafi.org> et

<http://64.4.69.14/web/docus/pdfs/masterseed2000.pdf>

Les contributions au *Moniteur de Biotechnologie et de Développement* ne sont pas couvertes par copyright. Des extraits peuvent être traduits et reproduits sans autorisation préalable (excepté ceux reproduits à partir de sources tiers), avec reconnaissance de source.

Annexe 59 - Déclaration des ONG pour soutenir les propositions du groupe africain sur la révision de l'accord sur la propriété industrielle à l'OMC (article 27.3b)

<http://www.ecoropa.org/Afriq1.htm>

Nous, représentants des mouvements sociaux, groupes de citoyens et organisations non-gouvernementales, soutenons la position prise par le Groupe des pays africains au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur l'Accord sur la propriété industrielle, et notamment son article 27.3b (b), relatif à la "brevetabilité" du vivant et des variétés végétales. Dans le cadre des préparations de la Conférence Ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Seattle, un rapport a été remis au Comité Général de l'OMC (WT/GC/W/302) par la délégation Kenyane au nom du Groupe africain, en date du 6 août 1999 :

"La révision de cet Article 27.3 (b) doit permettre de confirmer que d'une part les plantes et les animaux ainsi que les micro-organismes et tout autres organismes vivants ou parties de ceux-ci ne sont pas brevetables, et que d'autre part, les processus naturels qui permettent aux plantes et animaux de se développer ne peuvent pas être non plus brevetables."

Le rapport note également que l'Article 27.3 (b) de l'Accord sur la propriété industrielle en rendant obligatoire la prise de brevet sur des micro-organismes (qui sont, à l'état naturel, des êtres vivants) et sur les processus microbiologiques (qui sont des processus naturels), contredit les fondements mêmes des lois sur les brevets pour qui les substances et les processus qui existent dans la nature sont des découvertes et non une invention qui ne peut faire l'objet d'une prise de brevet.

Le rapport ajoute: "dans l'Article 27.3 (b) l'option qui permet aux Membres d'exclure ou non la prise de brevet sur les plantes et sur les animaux rend la "brevetabilité" du vivant possible."

Le rapport rappelle que le processus de révision visant à clarifier l'Article 27.3 (b) ne permet pas aux Membres d'exclure les micro-organismes et les processus micro-biologiques de la "brevetabilité". De plus, il montre qu'une distinction artificielle a été faite entre ce qui peut être exclu d'une prise de brevet (les plantes, les animaux et les processus biologiques) et ce qui doit être breveté obligatoirement (micro-organismes et processus micro-biologiques).

Les points énoncés par le Groupe Africain ci-dessus sont cruciaux, ils correspondent aux préoccupations soulevées par de nombreux groupes de citoyens, d'agriculteurs, d'organisations environnementales et de développement du monde entier. Ces groupes mènent des campagnes contre la "brevetabilité" du vivant et des matériaux biologiques, parce que ces brevets autoriseraient l'appropriation de la vie et des ressources biologiques par des intérêts privés, et, ainsi, causeraient des effets irréversibles sur le développement des Etats, la sécurité alimentaire, les moyens d'existence de millions d'agriculteurs et sur l'environnement. Par ailleurs, ces brevets font l'objet d'objections de la part de la population sur des bases éthiques, religieuses et morales. Nous félicitons le Groupe Africain pour leur prise de position réfléchie sur cette question, et nous encourageons les autres Membres de l'OMC à les soutenir sur cet aspect de l'Article 27.3 (b) de l'Accord sur la Propriété Industrielle, lors de la prochaine révision.

Le rapport du Groupe Africain fait également des propositions sur un autre aspect de cet Article, celui qui spécifie que les Membres doivent permettre la protection des variétés végétales par la prise de brevet ou par un système "sui generis" efficace. Le rapport demande que la prochaine révision confirme la possibilité pour les pays en voie de développement d'opter pour une loi nationale "sui generis" qui protégera les innovations des peuples indigènes, et des communautés locales (qui soit cohérente avec la Convention sur la biodiversité (CDB) et l'Undertaking international de la FAO). Cette législation autorisera la préservation des pratiques agricoles traditionnelles, y compris, le droit de conserver et d'échanger les semences et de vendre les récoltes. De plus, cette loi devra permettre de se protéger des droits anti-compétition où des pratiques commerciales similaires qui mettent en danger la souveraineté alimentaire des populations des pays en voie de développement.

Le rapport ajoute que la révision devra harmoniser l'Article 27.3 (b) et les dispositions de la CDB et l'Undertaking international de la FAO, dans lesquelles les droits pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la protection des droits du savoir des peuples indigènes et des communautés locales et la promotion des agriculteurs sont pleinement reconnus.

Les demandes énoncées par le Groupe Africain sont une étape très importante vers la reconnaissance des droits des populations des pays en voie de développement (mais aussi de ceux des pays développés), à protéger le savoir traditionnel, les ressources biologiques des peuples indigènes et les communautés agricoles et locales.

En fait, ces points correspondent aux demandes de la société civile, des syndicats d'agriculteurs et de nombreux groupes dans le monde pour qui la "brevetabilité" des variétés végétales ne devraient pas être autorisée, et pour qui, en effet, un système de protection du savoir, approprié, devrait protéger le savoir des communautés locales et devrait interdire l'appropriation d'un tel savoir au profit d'intérêts privés (Cette pratique est connue sous le nom de bio piratage. Aujourd'hui, un nombre croissant d'entreprises multinationales se voient délivrer des brevets sur des plantes et autres ressources biologiques, mais aussi sur leurs utilisations et fonctions dans la pharmacopée traditionnelle.)

Nous croyons fermement, que chaque Membre de l'OMC doit avoir la possibilité de choisir le système de protection des variétés végétales qu'il désire qui protégera les droits des peuples indigènes et des communautés agricoles et locales. La future révision doit clairement se prononcer sur ce point, pour qu'il n'y est pas d'erreur d'interprétation sur ce qui constitue un système "sui generis" efficace. Les Membres de l'OMC doivent être autorisés à mettre en place les systèmes de protection de leur choix, y compris, ceux qui adhèrent aux principes de reconnaissance des droits de ces communautés, dans le but d'assurer la sécurité alimentaire ainsi que les moyens d'existence et de développement d'une agriculture durable.

Nous croyons que la contribution du Groupe Africain clarifie de façon exemplaire

ces demandes et par conséquent nous félicitons les membres du Groupe Africain à l'OMC pour leur prise de position sur ce sujet.

Par conséquent, nous,

(1) Avalisons les positions prises par le Groupe Africain sur les deux aspects de la révision de l'Article 27. 3 (b) de l'Accord sur la propriété industrielle, notamment, sur la "brevetabilité" du vivant et sur le système "sui generis" pour la protection des variétés végétales

(2) Appelons les autres Membres de l'OMC à soutenir les positions du Groupe Africain sur la révision de l'Article 27. 3 (b).

(3) Appelons les Membres de l'OMC à formuler une section de texte dans la prochaine Déclaration Ministérielle de la Conférence de Seattle, qui permettra d'une part, l'adoption de la position du Groupe Africain durant la

révision de l'Article 27. (3b) et d'autre part, la modification de l'Accord sur la propriété industrielle pour que celui-ci la prenne en compte.

(4) Appelons les Membres de l'OMC à amender le texte de l'Accord sur la propriété industrielle le plus rapidement possible afin de retirer de celui-ci les ambiguïtés, les dispositions inacceptables et les termes qui aujourd'hui obligent un Membre à changer sa législation nationale dans le seul but de permettre la "brevetabilité" du vivant, de promouvoir le bio piratage ou l'appropriation par des intérêts privés du savoir et des ressources des communautés.

Ces demandes doivent être l'objectif principal de la Conférence Ministérielle de l'OMC à Seattle.

Réseau Tiers Monde (Third World Network); TEBTEBBA Foundation Inc, Philippines; UBINIG (Policy Research for Development Alternative), Bangladesh; Instituto

Latinamericano De Servicios Legales Alternativos (ILSA), Colombie; Africa Trade

Network, Ghana; Public Interest Research Group, Inde; Deccan Development

Society, Inde; Kalyanamitra, Indonésie; International NGO Forum on Indonésien

Development (INFID), Indonésie ; KONPHALINDO, Indonésie; Eco News Africa, Kenya;

Korean House for International Solidarity (KHIS), Corée; Policy and Information

Centre for International Solidarity (PICIS), Corée; Korean Women Workers Association United (KWWAU), Corée; Seoul Women Workers Association, Corée;

Hyundai Association of Trade Unions, Corée; Consumers Association of Penang,

Malaysie; Women's Development

Collective, Malaysie; Wayang, Thaïlande; The Network, Pakistan; Association for

Rational use of Medication in Pakistan; BEDARI, Pakistan; GABRIELA, Philippines;

Bagong Alyansang Makabayan (BAYAN), Philippines; Asia Pacific Forum Women, Law

and Development (APWLD), Philippines; IBON Foundation Inc. Philippines; The

Philippine Greens, Philippines; Legal Rights and Natural Resources Center, Philippines, Development Alternatives with Women of the New Era (DAWN)-South

East Asia; rum-Asia, Thaïlande; Assembly of the Poor, Thaïlande; Project for Ecological Recovery (PER), Thaïlande; Asian Indigenous Womens Network; Institute

for Sustainable Development, Ethiopie; Ecoropa, France; ATTAC France (Association pour une Taxation des Transactions financières pour l'Aide aux Citoyens).

Vous pouvez, par courrier électronique, individu ou personne morale, soutenir cet appel : <twonet@po.jaring.my>

(Traduction : Brigitte Cassigneul et Etienne Vernet)

Annexe 65 - Des agents des droits de propriété intellectuelle (DPI) cherchent à faire dérailler le processus de l'OUA

UPOV et OMPI attaquent la loi modèle de l'Afrique des droits des communautés sur la biodiversité

GRAIN, Juin 2001

Au début du mois dernier, une réunion s'est tenue à Addis-Ababa entre l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'Union Internationale de la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) et l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI). L'objet de cette réunion? Commenter la loi modèle de l'OUA qui souhaite équilibrer les droits sur la biodiversité des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs en Afrique. Or ce qui aurait dû être un échange de vue sans conséquence s'est transformé en une tentative non dissimulée de subvertir l'ensemble du processus de l'OUA pour les intérêts de l'industrie.

L'initiative de l'OUA de développer une "Législation modèle sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs, et pour la régulation de l'accès aux ressources biologiques" a débuté en 1997 quand l'Organisation s'est embarquée dans un processus pour assister les pays africains à remplir leurs obligations vis à vis de la Convention sur la diversité biologique et des accords ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce. La Convention de la biodiversité donne mandat aux pays pour réguler l'accès à la biodiversité et pour garantir le respect des droits des communautés locales. Les ADPIC exigent que tous les membres protègent les droits de propriété intellectuelle (DPI) sur les variétés de plantes, que se soit par des brevets ou un système *sui generis*.

La Loi modèle cherche à équilibrer les droits des agriculteurs, des sélectionneurs et des communautés locales sur la base d'une reconnaissance explicite établissant qu'en Afrique toutes les parties ont un rôle important à jouer dans la conservation, l'amélioration et l'utilisation durable de la biodiversité. Le processus d'élaboration du projet de loi modèle en Afrique lui-même a généré depuis le commencement beaucoup d'enthousiasme et la participation de tous les milieux juristes, ONG, ministères, organisations paysannes. Et il a joui constamment du soutien des gouvernements eux-mêmes. En juillet 1998 les chefs d'état de l'OUA ont approuvé la loi modèle et recommandé qu'elle devienne la base de toutes les lois nationales sur le sujet à travers l'Afrique. Depuis lors, des discussions se sont engagées dans plusieurs pays pour savoir comment adapter la Loi modèle aux réalités nationales et un certain nombre de gouvernements ont commencé à préparer des projets de législations nationales dans le même sens.

En Septembre 2000, les ministres africains du commerce, réunis au Caire, ont passé une résolution insistant sur le besoin de continuer à renforcer la prise de conscience sur la loi modèle et invitant l'UPOV et l'OMPI, entre autres, à collaborer "à l'avancement de cette initiative". C'était le mandat qui prévalait à la réunion du mois dernier à Addis. Mais, au lieu d'offrir des suggestions de soutien et une expertise pour "faire avancer" les principes fondamentaux et l'ambition originale de ces efforts couvrant toute l'Afrique, les deux organisations veulent en fait les changer totalement. En quelque sorte, elles insistent pour que la Loi modèle soit écrite de nouveau afin de se conformer à leurs propres régimes de droits de propriété intellectuelle.

OMPI veut plus de brevets en Afrique

OMPI a soumis quatre pages de remarques à l'OUA, utilisant une approche professorale et technique pour mettre un terme à certaines des questions politiques de fond soulevées par la Loi modèle:

- Comme principe central, la loi modèle de l'OUA soutient que les brevets sur la vie sont immoraux et vont à l'encontre des valeurs fondamentales des citoyens africains, et qu'ils devraient donc être proscrits. L'OMPI s'est empressée de mettre en avant que l'interdiction des brevets sur les organismes vivants allait contre l'article 27.3b des accords ADPIC qui exige la reconnaissance des brevets au moins sur les micro-organismes. Cette remarque paraît ignorer le fait que le Groupe africain de l'OMC a pris une position, qui a été formellement soutenue par l'OUA- que les ADPIC doivent tout au contraire interdire le brevetage des micro-organismes, tout comme celui des autres organismes vivants. La position africaine est encore en discussion au conseil de l'ADPIC, qui est en train de réviser l'article 27.3b. Dans la loi modèle, l'OUA met en œuvre de manière tout à fait cohérente les principes défendus par l'Afrique dans les forums internationaux et dans les autres forums.
- L'OUA veut que ceux qui collectent des ressources biologiques en Afrique garantissent qu'ils ne demanderont pas de brevets sur ces matériels et sur leurs dérivés. L'OMPI craint que cela ne signifie que les bioprospecteurs ne pourront s'assurer de monopoles exclusifs sur les produits fabriqués ou extraits des marchandises. Que pourraient faire d'autres africains pour empêcher la biopiraterie sur leurs ressources et leurs savoirs? (Est ce que l'OMPI a fait quelque chose sur cette question récemment?)
- L'OMPI rejette le principe d'inaliénabilité des droits des communautés inclus dans la Loi modèle. Ce principe est une des pierres angulaires de l'ensemble du système et qui vise à garantir que personne, y compris les membres de la communauté locale- ne puisse s'approprier exclusivement les connaissances et les ressources collectives des communautés.
- L'OMPI défend aussi le fait que les communautés puissent émettre elles-mêmes des brevets ou laisser d'autres le faire pour elles- et n'obtiendraient "pas plus d'un pour cent" des bénéfices générés par le commerce de la biodiversité africaine. C'est à dire rien au niveau local puisque les brevets sont trop chers et complexes à gérer et que cette approche finirait par bénéficier davantage aux juristes des villes qu'aux communautés rurales qui gèrent la diversité.

Pour le reste, la thèse de l'OMPI souligne de nombreuses imperfections concernant la manière dont la Loi modèle entend la définition et l'opérationnalité des droits des communautés. La plupart des acteurs impliqués dans le processus de l'OUA en particulier les gouvernements qui essaient actuellement d'établir une législation nationale basée sur cette Loi se sont aussi attaqués à ce problème. Mais plutôt que d'aider à faire en sorte que ces droits fonctionnent réellement dans le contexte de l'Afrique rurale, la solution proposée par l'OMPI est de les adapter aux conventions globales de l'DPI. Cela n'est pas très utile pour les décideurs africains qui sont aujourd'hui en train de se battre pour développer une législation qui serve la gestion de la biodiversité en Afrique. On n'aurait pu attendre mieux de la part d'une organisation qui emploie des centaines de juristes et qui veut jouer un rôle dans les lois relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques en Afrique.

Pendant que l'UPOV veut l'Afrique!

Si la contribution de l'OMPI à la poursuite du processus de l'OUA paraît mal dirigée et contre-productive, l'intervention de l'UPOV a consisté à asséner un coup de butoir à l'ensemble de l'initiative. Les responsables de l'UPOV ont retravaillé plus de 30 articles de la Loi modèle afin de la rendre conforme aux standards de leur propre Convention !

La première question qui se pose est la suivante: que représente l'UPOV pour intervenir et contester une Loi modèle soigneusement mise au point pour servir les intérêts de l'Afrique en équilibrant les droits de tous les acteurs de la biodiversité à travers le continent et la transformer en une loi servant les intérêts des industries biotechnologiques de l'étranger et les entreprises des sélectionneurs? L'UPOV a seulement deux membres en Afrique; le Kenya et l'Afrique du Sud, dont les systèmes de défense des droits des sélectionneurs de plantes protègent principalement les récoltes industrielles et les firmes d'exportation. Le problème principale avec l'approche de l'UPOV concernant la Loi modèle est que cet organisme considère sa convention comme étant la seule pouvant servir de modèle pour l'introduction de ADPIC. Mais la ADPIC n'oblige pas les pays à adopter une législation qui soit conforme à l'UPOV. La réalité est que l'Afrique a le choix, et l'attaque de 10 pages de l'UPOV contre la Loi modèle de l'OUA se résume à la négation de ce choix.

Nous pourrions rédiger encore 10 autres pages de commentaires sur les commentaires de l'UPOV, mais il est important d'apporter un éclairage sur 4 questions essentielles :

1 - La croisade pour la "sécurité alimentaire" et pour le "développement " :

La convention de l'UPOV et les lois nationales qui s'y réfèrent permettent des droits de propriété intellectuelle sur les variétés de plantes qui sont nouvelles, distinctes, uniformes et stables. Elles n'ont pas à être des variétés alimentaires. Elles n'ont pas à être d'un rendement important. Elles n'ont même pas à être améliorées dans aucun sens du terme. Pourtant les responsables de l'UPOV tiennent un autre langage aux Africains. Tout à coup ils proclament que l'UPOV s'engage pour la sécurité alimentaire et pour le développement. Ce qui est soumis par l'Union à l'OUA n'est que vaine rhétorique concernant la question de savoir comment son système de droits exclusifs aidera réellement à nourrir les populations.

Le raisonnement de l'UPOV est que l'octroi d'un puissant contrôle commercial aux sélectionneurs de plantes leur permettra de produire des semences à plus haut rendement, que les agriculteurs achèteront, ce qui signifie la garantie de la sécurité alimentaire. La réalité, toutefois, est que ces droits des sélectionneurs de plantes sont en grande partie accordés pour renforcer la sélection et les entreprises de biotechnologie installées dans les pays industrialisés, ce qui sape tout développement de secteurs semenciers indépendants au niveau national. L'autre réalité est que la plupart de ces privilèges de monopole portent sur des plantes cultivées qui ne sont pas destinées à l'alimentation.

Au début de l'année, GRAIN a passé en revue les données de dix pays en voie de développement qui mettent en œuvre les droits des sélectionneurs conformément aux directives de l'UPOV afin de voir quelle meilleure sécurité alimentaire cela leur a apporté. Pour tout dire, seuls 36% des variétés actuellement protégées par des certificats dans ces pays peuvent être considérées comme des cultures alimentaires. Et une grande partie d'entre elles sont destinées aux consommateurs des pays industrialisés. Dans le cas du Kenya, seule une variété parmi les 136 soumises au système de l'UPOV

était une culture alimentaire un haricot vert cultivé pour le marché européen. Le reste était composé de fleurs et de cultures industrielles. Voilà pour la sécurité alimentaire.

2 Tout pour l'industrie

La critique de la loi modèle de l'OUA par l'UPOV énumère un certain nombre de recommandations destinées à faire coller le projet aux intérêts des multinationales. Par exemple, l'UPOV voudrait que l'OUA sépare les droits des sélectionneurs à la fois des contrôles de qualité (un critère concernant la valeur agricole des nouvelles variétés) et de l'intérêt public. Ces choses-là sont "trop imprécises", dit l'UPOV. Au contraire, il s'agit bien de principes importants suivant lesquels les pays pourraient orienter leur recherche nationale et leurs efforts de sélection mais cela n'intéresse pas l'UPOV. L'intérêt de l'UPOV est de renforcer le contrôle du marché pour les firmes de sélection.

En fait, plusieurs mesures énoncées par l'OUA pour protéger les intérêts des petits agriculteurs en Afrique ont consterné les responsables de Genève. Dans la loi modèle, la partie concernant les droits des sélectionneurs est intégrée dans l'approche globale visant à protéger un large éventail d'intérêts pas seulement ceux de l'industrie. Pour l'UPOV, c'est tout simplement une erreur. A leurs yeux, une loi sur les droits des sélectionneurs doit fournir des droits solides uniquement aux sélectionneurs, c'est tout. Si d'autres intérêts nécessitant d'être protégés sont impliqués, cela doit se faire dans un autre cadre.

Cette façon de voir - c'est à dire que la seule chose qui compte est l'intérêt de l'industrie - est caractéristique du milieu dans lequel évolue l'UPOV. Mais cela va totalement à l'encontre de ce que la loi modèle de l'OUA tente de faire.: renforcer la participation de tous les intervenants dans la mise en place de la sécurité alimentaire.

3 Etouffer les droits des agriculteurs :

C'est probablement le point le plus sérieux et inacceptable de l'attaque de l'UPOV contre la loi modèle. La loi modèle a été élaborée en premier lieu pour soutenir et faire avancer les droits des agriculteurs et des communautés locales, avant toute autre chose. Ce point concernant les droits des agriculteurs est central à l'ensemble de la législation, comme on peut le voir dans le fait que les droits des sélectionneurs sont à plusieurs reprises soumis aux droits des agriculteurs. Cela est particulièrement évident pour l'Afrique, où le rôle des agriculteurs dans l'amélioration des cultures a toujours été sous-estimé et ignoré. Ce point est négligeable pour l'UPOV et doit être écarté.

En réalité, de nombreux responsables africains qui sont contre le brevetage du vivant consentent aux droits des sélectionneurs sous une forme atténuée de DPI tant que ces droits n'empiètent pas sur les droits des agriculteurs et des autres communautés locales. Cela peut être difficile à réaliser, mais c'est précisément ce que l'OUA est en train d'essayer de prendre en compte: mettre en œuvre une plus grande équité dans l'étendue et l'équilibre des pouvoirs, afin que l'Afrique progresse. L'UPOV est intransigeante en défendant le contraire: les droits des agriculteurs, qu'elle veut réduire de manière significative, doivent être subordonnés, pour elle, aux droits des sélectionneurs ou aucune autre solution n'est possible en Afrique.

4 - Une mauvaise agriculture :

Dans l'ensemble, la contribution de l'UPOV au processus de l'OUA prône un programme de développement agricole et rural qui tourne autour de la dépendance, l'uniformité et les marchés extérieurs. C'est à dire tout le contraire de la philosophie inhérente à la loi modèle. Pour l'UPOV, les scientifiques font de la "multiplication réfléchie" alors que les agriculteurs pratiquent une "sélection inconsciente", et la production alimentaire ne pourra augmenter que par des technologies coûteuses et une agriculture industrielle. Cette idée ignore de nombreuses expériences de renforcement d'une agriculture écologique où des hauts rendements ont été atteints sans les variétés "distinctes, uniformes et stables" de l'UPOV.

La sélection prônée par l'UPOV, et que de nombreux agriculteurs ne pratiquent pas, est valable si vous voulez que les producteurs locaux produisent pour le bétail et autres industries au profit de l'autre côté de la planète. Cela va comme un gant au système de monoculture orientée vers l'exportation. Par contre, cela ne convient pas à un système orienté vers une agriculture plus solidaire entre agriculteurs et consommateurs locaux. La Révolution verte qui a diffusé le modèle de l'agriculture industrielle dans les pays du sud a déjà échoué en Afrique ce qui signifie que ce n'est pas la bonne solution. Les personnes qui ont élaboré la loi modèle le savaient pertinemment.

Merci, mais non merci.

Dans sa réponse adressée immédiatement aux commissions de l'OMPI et de l'UPOV, le professeur Tewolde Berhan Egziabher, directeur de l'Organisme éthiopien de protection de l'environnement, rappelle à chacun que les deux organisations ont été invitées par les ministres du commerce africains à contribuer à la poursuite du processus de l'OUA. Elles n'ont pas été invitées, dit-il, "pour modifier ce qui fait l'essence même de la loi modèle". Après tout, les points principaux de la loi modèle ceux relatifs aux droits des communautés et à l'accès aux ressources génétiques ont déjà été approuvés au plus haut niveau: par les chefs d'Etat africains.

Les dispositions prévues par la loi modèle concernant les droits des communautés et des agriculteurs, dont les éminences grises de l'DPI à l'UPOV et à l'OMPI se plaignent si amèrement, ne sont rien moins que l'adaptation des accords mondiaux comme ceux de la Convention sur la diversité biologique et l'Engagement internationale sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En élaborant cette loi modèle, l'OUA a démontré que l'Afrique prend au sérieux la biodiversité et les accords internationaux qui y sont afférents.

En juillet, une réunion panafricaine d'experts est prévue en Algérie pour continuer à discuter de la loi modèle de l'OUA et de ses applications nationales. Sans aucun doute, l'OMPI, l'UPOV et leurs partenaires en Afrique seront présents afin de continuer à faire pression pour imposer leur point de vue ce qui pourrait saper les principes fondamentaux sur lesquels la législation africaine est construite. On ne doit pas permettre que cela se produise.

L'OUA a consulté ces deux organisations en toute bonne foi. Comme le Pr. Tewolde le fait remarquer, "Bien que nous soyons reconnaissants à l'UPOV et à l'OMPI pour leurs témoignages d'amitié, nous réaffirmons notre engagement en faveur des décisions de l'OUA (...). Toutefois, nous apprécierions d'être soutenus dans ces décisions et par la reconnaissance du droit à l'OUA de conduire l'Afrique, en particulier sur ces nouveaux enjeux qui sont des enjeux critiques.

Ceux qui sont derrière le développement de la loi modèle de l'OUA méritent nos encouragements. Et ceux qui essayent maintenant de la détruire méritent que nous les rejettons.

La loi modèle de l'OUA 101

La loi modèle a quatre composantes :

L'accès aux ressources biologiques :

Cet accès nécessite une autorisation et l'accord informé préalable des communautés; le règlement de droits de collecte; le partage des bénéfices des produits commercialisés; etc.

Les droits des communautés :

Ces droits inaliénables et collectifs impliquent le contrôle de l'accès aux ressources et aux connaissances; la perception de 50% de tous les bénéfices reçus par le gouvernement sous le régime d'accès; le plein exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, etc.

Les droits des agriculteurs :

Ces droits impliquent la protection des récoltes et des semences en accord avec les critères issus des pratiques traditionnelles, le droit de conserver, d'utiliser, de multiplier et de vendre les semences, cette vente étant limitée par le fait que le matériel possédé par un sélectionneur ne sera pas diffusé à l'échelle commerciale.

Les droits des sélectionneurs :

Ces droits impliquent la propriété intellectuelle sur les nouvelles variétés qui sont distinctes, stables et suffisamment homogènes ou multigénées, et le droit exclusif de vendre et de produire ces variétés, etc.

Quelques uns des aspects fondamentaux de la Loi modèle sont :

- Les droits des sélectionneurs de plantes sont subordonnés aux droits des agriculteurs ;
- La loi interdit tout brevetage sur quelque forme de vie que ce soit;
- La loi soutient activement le rôle des femmes.

Qui sont l'OMPI et l'UPOV ?

L'UPOV et l'OMPI sont deux agences installées à Genève qui font la promotion des systèmes de propriété intellectuelle dans le monde entier. L'OMPI fait partie des Nations unies, mais pas l'UPOV qui est pourtant administré par l'OMPI et est localisée dans le même immeuble. Le mandat de l'OMPI est de promouvoir la propriété intellectuelle en général, alors que le mandat de l'UPOV est plus précisément la protection des obtentions végétales ou les droits des sélectionneurs. Cela signifie qu'ils partagent les mêmes objectifs, sauf que l'UPOV travaille en particulier pour les entreprises de semences. Et comme 70% des membres de l'UPOV viennent des pays industrialisés, nous savons de quelles sortes d'entreprises de semences il s'agit.

De son côté, l'OUA n'est plus ce qu'elle était, d'une association politique composée de tous les pays d'Afrique (à l'exception du Maroc), elle évolue vers une forme d'organisation semblable à l'Union européenne. De ce fait, à partir de ce mois, l'OUA sera nommée officiellement l'Union africaine.

Pour plus d'informations

L'OUA a publié un document explicatif sur la loi modèle qui est disponible au Scientific, Technical & Research Commission of the OAU, PMB 2359, Lagos,

Nigeria. Tel: (234-1) 263-3430, Fax: (234-1) 263-26093, E-mail: oaustrcl@rcl.nig.com.

En plus du texte d'explication de 30 pages sur la loi modèle, le document contient aussi le texte de la loi modèle en anglais et en français. Une version électronique est aussi disponible sur le site web de GRAIN :

<http://www.grain.org/fr/publications/oau-fr.cfm>

D'autres publications, sur les implications de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle (l'AADPIC), de l'UPOV et de l'OMPI sur la biodiversité, sont disponibles à GRAIN, à notre bureau en Espagne ou sur le site web.

GRAIN, 1998, La mission impossible de l'OMPI?, Seedling, Vol 15, No 3, , septembre 1998, Barcelone

<http://www.grain.org/fr/publications/ompi-fr.cfm>

GRAIN, 1999, La protection des obtentions végétales pour nourrir l'Afrique? Rhétorique contre réalité, octobre 1999, Barcelone

<http://www.grain.org/fr/publications/pvp-fr.cfm>

GRAIN, 1999, L'UPOV sur le Sentier de la Guerre, juin 1999, Barcelone

<http://www.grain.org/fr/publications/upov-fr.cfm>

GRAIN, 2000, Pour un Réexamen Total de l'Article 27.3(b) des ADPIC - Une mise à jour de la position des pays en voie de développement sous la pression de l'OMC pour breveter le vivant, mars 2000, Barcelone

<http://www.grain.org/fr/publications/tripsmar00-fr.cfm>